PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE DELSON

RÈGLEMENT NUMÉRO 901-44

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réviser certains éléments du règlement de zonage en vigueur afin d'en préciser les dispositions et d'apporter des améliorations significatives à certaines notions;

CONSIDÉRANT cette démarche visant à en simplifier l'application, à renforcer la cohérence réglementaire et à répondre adéquatement aux besoins actuels et futurs de la population;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'apporter diverses modifications touchant plusieurs usages, notamment en matière de constructions et d'équipements accessoires;

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable d'augmenter la densité d'occupation du parc industriel qui occupe une partie importante de notre territoire;

CONSIDÉRANT des modifications apportées à certaines grilles d'usages et de normes applicables au parc industriel, dans le but d'optimiser l'utilisation des terrains visés par des objectifs de développement;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Ville et des contribuables de mettre en vigueur ce règlement;

CONSIDÉRANT le premier projet de règlement numéro 901-44 adopté lors de la séance du conseil du 8 septembre 2026;

IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 **MODIFICATION DE L'ARTICLE 37 RELATIF À LA TERMINOLOGIE PAR L'AJOUT DES DÉFINITIONS SUIVANTES :**

MAGASIN À RAYONS
Établissement commercial de vente au détail de grande surface qui propose un une grande variété de produits regroupés dans différents rayons ou départements spécialisés.

PAVILLON DE BAIN
Bâtiment accessoire à une piscine privée ou publique

RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES
Habitation pour personnes âgées supervisées ou non supervisées conçue dans le but d'accueillir, de loger et de prendre soin des personnes âgées.

ARTICLE 2 **MODIFICATION DE L'ARTICLE 83 RELATIF AUX USAGES DU GROUPE SERVICE PUBLIC (P-2)**

- Le paragraphe 7° du sous-paragraphe b) Services hospitaliers et communautaires de l'article 83 est remplacé par le suivant :
 7° Résidence pour personnes âgées avec ou sans ressource intermédiaire;

- Le sous-paragraphe c) Services de culte est modifié par l'ajout des 7e. 8e et 9e paragraphes suivants :
 7° Salon funéraire;
 8° Four crématoire;
 9° Colombarium;

ARTICLE 3 **MODIFICATION DE L'ARTICLE 85 RELATIF AUX USAGES DU GROUPE INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT (P-3)**

Le sous-paragraphe c) Énergie est modifié par l'ajout du paragraphe du 5e paragraphe suivant :

5° Infrastructures énergétiques (parc photovoltaique).

ARTICLE 4 **MODIFICATION DE L'ARTICLE 100 CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES MURS**

L'article 100 est modifié par le remplacement du paragraphe a) comme suit, pour la Classe A :

1° Classe A
 a) La brique conçue pour l'extérieur;

ARTICLE 5 **MODIFICATION DE L'ARTICLE 101 CONCERNANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPORTIONS MINIMALES REQUISES DE MATÉRIAUX DE LA CLASSE A**

L'alinéa 3 de l'article 101 est modifié comme suit : 70 % de la façade principale du bâtiment pour un bâtiment industriel, occupée par les espaces administratifs, réception, accueil, salle de réunion, salle d'exposition ou de démonstration, entrée principale et bureaux;

ARTICLE 6 **MODIFICATION DE L'ARTICLE 118 CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE**

L'article 118 et modifié par l'ajout du 4e paragraphe suivant :

4° Pour tout aménagement de murets, bordures ou autres aménagements longeant l'allée d'accès à une aire de stationnement. Ces aménagements ne doivent toutefois pas être plus hauts que le trottoir ou la bordure de rue.

ARTICLE 7 **AJOUT DE LA SECTION 10 AU CHAPITRE 5 RELATIVE À L'ÉGOUTTEMENT DES EAUX DE SURFACE**

SECTION 10 L'ÉGOUTTEMENT DES EAUX DE SURFACES

ARTICLE 120.13 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

1° Chaque terrain doit être aménagé de sorte que l'égouttement des eaux de surface soit dirigé vers le réseau public prévu à cet effet. Dans le cas où le réseau

public est inexistant, l'égouttement des eaux de surface doit être dirigé vers la rue en front lorsque la configuration et la situation du terrain le permettent;

2° Dans le cas où l'eau s'accumule sur un terrain, par l'effet soit de la pluie, soit de la fonte des neiges, l'officier responsable peut exiger du propriétaire de ce terrain qu'il prenne les moyens (drain, rigole, remblayage, enlèvement de la neige) pour assurer l'écoulement afin que cette accumulation d'eau ne nuise de quelque manière que ce soit;

3° Dans le cas où l'entreposage de neige sur un terrain amène des risques d'écoulement de l'eau sur un terrain voisins lors de la fonte des neiges, l'officier responsable peut exiger du propriétaire de ce terrain qu'il enlève la neige afin que celle-ci ne nuise de quelque manière que ce soit;

4° L'eau provenant de la vidange d'une piscine et du nettoyage du filtreur ne doit pas être dirigé vers un terrain appartenant à la ville, ni vers tout autre terrain voisin, sauf s'il s'agit d'une rue publique;

5° Malgré toutes dispositions contraires, pour des raisons d'ingénierie ou de réalisation, il est possible, sous réserve d'une recommandation d'un ingénieur, d'autoriser d'autre forme de drainage de terrain, par exemple : présence d'un cours d'eau à l'arrière du terrain.

ARTICLE 8 **<u>MODIFICATION DE L'ARTICLE 128 CONCERNANT LE TABLEAU DES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL</u>**

Le tableau de l'article 128 intitulé : **Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours** est modifié comme suit :

- Par la modification de l'item 7, suivant :

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
7. Pavillon, pavillon de bain et pergola	non	**oui**	**oui**

- Par l'ajout de l'item 25.1 suivant :

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
25.1. Bornes de recharge pour véhicules électriques	**oui**	**oui**	**oui**

- Par le remplacement de l'item 42 par l'item 42 suivant :

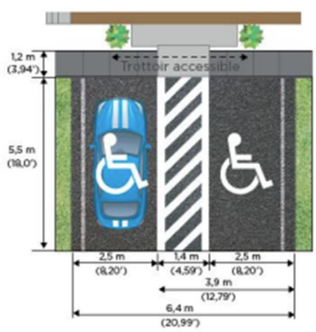
USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
42. Escalier extérieur donnant accès aux étages	non	non	Oui(5)

ARTICLE 9 **<u>AJOUT DE L'ARTICLE 158.1 RELATIF AUX CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES</u>**

L'article 158.1 suivant est ajouté :

ARTICLE 158.1 DESCENTE ENTRE DEUX CASES

Une descente d'une largeur de 1,4 mètre entre deux cases de stationnement pour personnes handicapées peut être comptabilisée dans le calcul de la largeur d'une case requise au règlement d'une largeur minimale de 3,9 mètres.



ARTICLE 10 **<u>AJOUT DE L'ARTICLE 158.2 CONCERNANT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL</u>**

L'article 158.2 suivant est ajouté :

ARTICLE 158.2 <u>NOMBRE DE BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES</u>

Pour une habitation multifamiliale de 4 à 8 logements (H-3), l'infrastructure élémentaire (câble, tube et conduit) entre le panneau de distribution et la boite de sortie à proximité de l'endroit ou serait installée une borne de recharge pour véhicules électriques est exigée pour chaque logement.

Pour une habitation de 9 logements et plus (H-4) et une habitation collective (H-6), un minimum de 10 % du nombre total des cases de stationnement exigées en vertu de la présente sous-section doit être aménagé de bornes de recharge pour véhicules électriques, le nombre de cases aménagées de bornes de recharge ne devant jamais être inférieur à une borne.

Lors du calcul du nombre de bornes exigés, toute fraction égale ou supérieure à une demi-borne (0,50) doit être considérée comme une borne exigée.

ARTICLE 11 **MODIFICATION DE L'ARTICLE 161 RELATIF À L'IMPLANTATION DES ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES DE CIRCULATION ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION**

Le 2e paragraphe de l'article 161 est modifié comme suit :

2° 1,0 mètre du bâtiment principal dans le cas d'une habitation multifamiliale de 4 à 8 logements (H-3), multifamiliale de 9 logements et plus (H-4), sauf pour une allée d'accès et pour une allée de circulation menant vers un stationnement intérieur;

ARTICLE 12 **MODIFICATION DE L'ARTICLE 214 RELATIF À LA SUPERFICIE DES GARAGES PRIVÉS ISOLÉS ET ATTENANTS ET AUX GARAGES PRIVÉS INTÉGRÉS**

L'article 214 est modifié comme suit :

ARTICLE 214 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un garage privé isolé à une habitation de la classe d'usage unifamiliale isolée et jumelée, bifamiliale et trifamiliale est fixées à 60.0 mètres carrés.

La superficie maximale d'un garage attenant ou intégré est fixée à 60 mètres carrés.

Malgré l'alinéa 2, la superficie maximale d'un garage attenant ou intégré ne peut occuper plus de :

1° 50 % de la superficie de plancher habitable d'un bâtiment principal d'un seul étage;
2° 40 % de la superficie de plancher habitable d'un bâtiment principal de deux étages.

ARTICLE 13 **MODIFICATION DE L'ARTICLE 215.2 RELATIF À UN GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ EN DÉPRESSION**

L'article 215.2 est remplacé comme suit :

ARTICLE 215.2 SÉCURITÉ

L'aménagement d'un garage privé intégré en dépression par rapport au niveau du pavage fini du centre de la rue est prohibé, à l'exception d'un bâtiment principal appartenant aux classes d'usage habitation H-3 : Multifamiliale (4 à 8 logements), H-4 : Multifamiliale (9 logements et plus) et P-2 : Services hospitaliers et communautaires (Résidences pour personnes âgées avec ou sans ressources intermédiaire.

ARTICLE 14 **MODIFICATION DE L'ARTICLE 223 RELATIF AUX DIMENSIONS DES ABRIS D'AUTOS ATTENANTS**

L'article 223 est remplacé comme suit :

ARTICLE 223 DIMENSIONS

Un abri d'auto attenant au bâtiment principal ou au garage privé isolé est assujettie au respect des dimensions suivantes :

1° La largeur minimale est fixée à 3 m;
2° La largeur maximale est fixée à 8 m;
3° La hauteur maximale est fixée à 5,0 m ou elle peut correspondre à la hauteur du bâtiment principal ou du garage privé isolé sans l'excéder, et ce, pour des fins d'intégration architecturale.

ARTICLE 15 MODIFICATION DE L'ARTICLE 231 RELATIF À LA SUPERFICIE D'UNE REMISE

L'article 231 est modifié comme suit :

ARTICLE 231 SUPERFICIE

Une remise est assujettie au respect des superficies maximales suivantes :

1° 18 mètres carrés, dans le cas d'une habitation unifamiliale (H-1) et bifamiliale et trifamiliale (H-2) isolée ou jumelée situé sur un terrain d'une superficie de 700 mètres carrés ou moins;
2° 20 mètres carrés dans le cas d'une habitation unifamiliale (H-1) et bifamiliale et trifamiliale (H-2) isolée ou jumelée sur un terrain d'une superficie de plus de 700 mètres carrés;
3° 24 mètres carrés, dans le cas d'une habitation multifamiliale 4 à 8 logements (H-3).
4° 3 mètres carrés par logement dans le cas d'une habitation multifamiliale de 9 logements et plus (H-4). Toutefois la superficie d'une remise ne peut excéder 36 mètres carrés.

ARTICLE 16 MODIFICATION DE L'ARTICLE 232 RELATIF À L'ARCHITECTURE DES REMISES

L'article 232 est modifié comme suit :

ARTICLE 232 ARCHITECTURE

1° Les toits plats sont prohibés pour une remise, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat;
2° Une remise doit être propre et bien entretenue;
3° Une remise doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à ce règlement et qui s'harmonise avec les matériaux de recouvrement et les couleurs du bâtiment principal;
4° Nonobstant les dispositions du présent règlement, le matériau résine est autorisé comme matériau de recouvrement pour une remise à jardin.

ARTICLE 17 MODIFICATION DE LA SOUS-SECTION 7 DU CHAPITRE 6 CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS ET AUX PERGOLAS

La sous-section 7 du chapitre 6 est modifié comme suit :

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS, PAVILLONS DE BAIN ET AUX PERGOLAS

ARTICLE 239 GÉNÉRALITÉ

1° Les pavillons, pavillons de bain et pergolas sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage du groupe Habitation (H);
2° Les pergolas peuvent être isolées ou attenantes au bâtiment principal ou à certaines constructions accessoires mentionnées au 3e paragraphe du présent article;
3° Une pergola ne peut être aménagée qu'en complément à un perron, un balcon, une galerie, un patio, une plate-forme, une remise ou un spa;
4° Les pavillons ou pavillons de bain doivent être détachés du bâtiment principal.

ARTICLE 240 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul pavillon, un seul pavillon de bain et une seule pergola sont autorisés par terrain.

ARTICLE 241 IMPLANTATION

Tout pavillon, pavillon de bain ou pergola doit être situé à une distance
minimale de :

1° 1,5 mètre d'une ligne de terrain

Malgré toute autre disposition de la présente section, deux constructions accessoires parmi un pavillon, pavillon de bain, une pergola et une remise peuvent être reliées entre elles.

ARTICLE 242 DIMENSIONS

Tout pavillon, pavillon de bain et pergola doit respecter une hauteur maximale de 4,0 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 243 SUPERFICIE

Un pavillon ou un pavillon de bain est assujetti au respect des superficies maximales suivantes :

1° 18 mètres carrés dans le cas d'une habitation unifamiliale (H-1), bifamiliale ou trifamiliale (H-2) sur un terrain d'une superficie de 1000 mètres carrés ou moins;
2° 20 mètres carrés dans le cas d'une habitation unifamiliale (H-1), bifamiliale ou trifamiliale (H-2) sur un terrain d'une superficie de plus de 1000 mètres carrés;
3° 36 mètres carrés dans le cas d'une habitation multifamiliale (H-3) et (H-4).

ARTICLE 244 ARCHITECTURE

Le pavillon ou le pavillon de bain doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé par le présent règlement et les matériaux doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

Un pavillon, un pavillon de bain peut être entièrement fermé et les murs ne peuvent être isolés. L'ensemble des murs doivent comportés des ouvertures (portes et fenêtres) sur au moins 25 % de sa superficie.

ARTICLE 18 AJOUT DE LA SOUS-SECTION 8.1, DE LA SECTION 6 CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX UNITÉS DE RANGEMENT

La sous-section 8.1 relative aux unités de rangement est ajouté comme suit :

SOUS-SECTION 8.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX UNITÉS DE RANGEMENT

ARTICLE 250.1 GÉNÉRALITÉ

Pour les habitations multifamiliales (H-4), une unité de rangement intérieure au bâtiment principal d'une superficie minimale de 3 mètres carrés par unité de logement, à l'exclusion des constructions accessoires, est obligatoire.

ARTICLE 19 AJOUT DE LA SOUS-SECTION 9 DE LA SECTION 7, RELATIVE AUX BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

La sous-section 9 de la section 7, relative aux équipements accessoires est ajoutée comme suit :

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

ARTICLE 291.1 GÉNÉRALITÉ

L'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques doit respecter les exigences suivantes :

1° La recharge d'un véhicule électrique ou hybride ne peut se faire que sur une case de stationnement;
2° Une borne de recharge installée à l'extérieur de l'emprise de rue ne peut, en aucun cas, alimenter un véhicule stationné à l'intérieur d'une emprise de rue;
3° Une borne de recharge peut être partagée entre deux ou plusieurs cases de stationnement pour un même immeuble.

ARTICLE 291.2 IMPLANTATION

Une borne de recharge pour véhicules électriques installée à l'extérieur, incluant son installation

électrique et la structure au sol sur laquelle est installée, doit respecter les dégagements minimaux suivants :

1° Une distance minimale de 0,60 mètre d'une ligne de terrain.

ARTICLE 291.3 SÉCURITÉ

Toute borne de recharge pour véhicules électriques installée sur un terrain d'angle est assujetti au respect du triangle de visibilité pour lequel des normes sont édictées à la section relative à l'aménagement du terrain du présent chapitre.

ARTICLE 20 MODIFICATION DU TABLEAU DES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES POUR UN USAGE COMMERCIAL

L'article 329 relatif au tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges pour un usage commercial est modifié par l'ajout de l'item suivant :

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
17.1 Bornes de recharge pour véhicules électriques	oui	oui	oui

ARTICLE 21 AJOUT DE LA SOUS-SECTION 9.1 CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

La sous-section 9.1 de la section 4 suivante est ajoutée comme suit :

SOUS-SECTION 9.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

ARTICLE 387.7 GÉNÉRALITÉ

L'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques doit respecter les exigences suivantes :

1° La recharge d'un véhicule électrique ou hybride ne peut se faire que sur une case de stationnement;
2° Une borne de recharge installée à l'extérieur de l'emprise de rue ne peut, en aucun cas, alimenter un véhicule stationné à l'intérieur d'une emprise de rue;
3° Une borne de recharge peut être partagée entre deux ou plusieurs cases de stationnement pour un même immeuble.

ARTICLE 387.8 IMPLANTATION

Une borne de recharge pour véhicules électriques installée à l'extérieur, incluant son installation électrique et la structure au sol sur laquelle est installée, doit respecter les dégagements minimaux suivants :

1° Une distance minimale de 0,60 mètre d'une ligne de terrain;
2° Une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de rue.

ARTICLE 387.9 SÉCURITÉ

Toute borne de recharge pour véhicules électriques installée sur un terrain d'angle est assujetti au respect du triangle de visibilité pour lequel des normes sont édictées à la section relative à l'aménagement du terrain du présent chapitre.

ARTICLE 22 MODIFICATION DE L'ARTICLE 439 RELATIF À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

L'article 439 est modifié comme suit :

ARTICLE 439 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être localisées à une distance minimale de :

1° 1,2 mètre de la ligne latérale de terrain;
2° 1,2 mètre d'une ligne arrière de terrain;
3° 3 mètres de la ligne de rue.

ARTICLE 23 AJOUT DE L'ARTICLE 441.1 RELATIF AU NOMBRE MINIMAL DE BORNES DE RECHARGES REQUISES POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

L'article 441.1 suivant est ajouté :

ARTICLE 441.1 NOMBRE MINIMAL DE BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES REQUISES

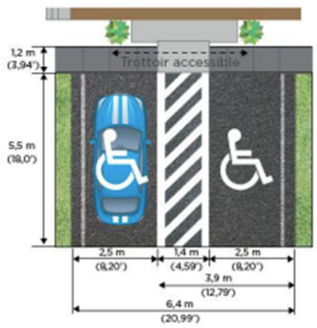
Un minimum de 5% du total des cases de stationnement exigées en vertu de la présente sous-section doit être aménagé de bornes de recharge pour véhicules électriques, sans jamais être inférieur à une borne. Ces cases doivent être réservées en tout temps aux véhicules électriques et être clairement identifiées.

Lors du calcul du nombre de bornes exigées, toute fraction égale ou supérieure à une demi-borne (0,50) doit être considérer comme une borne exigée.

ARTICLE 24 **<u>MODIFICATION DE L'ARTICLE 443 RELATIF AUX DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT</u>**

L'article 443 est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa à la suite du tableau intitulé Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement, suivant :

Une descente d'une largeur de 1,4 mètre entre deux cases de stationnement pour personnes handicapées peut être comptabilisée dans le calcul de la largeur d'une case requise au règlement d'une largeur minimale de 3,9 mètres.



ARTICLE 25 **<u>MODIFICATION DE L'ARTICLE 466 RELATIF À L'OBLIGATION DE PRÉVOIR UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGMENT</u>**

L'article 466 est modifié comme suit :

ARTICLE 466 <u>OBLIGATION DE PRÉVOIR UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT</u>

Une aire de chargement et de déchargement est obligatoire pour les bâtiments commerciaux qui nécessitent la livraison de marchandise.

De plus, aucun accès à une aire de chargement et de déchargement ne peut être situé à moins de 12,0 mètres de l'intersection de 2 voies de circulation.

ARTICLE 26 **<u>MODIFICATION DU TABLEAU DES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES POUR UN USAGE INDUSTRIEL</u>**

L'article 541 relatif au tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges pour un usage industriel est modifié par l'ajout de l'item suivant :

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
10.1 Bornes de recharge pour véhicules électriques	oui	oui	oui

ARTICLE 27 **<u>AJOUT DE DISPOSITIONS CONCERNANT LES BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES POUR UN USAGE INDUSTRIEL</u>**

La sous-section 6 de la section 3 suivante est ajoutée comme suit :

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

ARTICLE 570.1 <u>GÉNÉRALITÉ</u>

L'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques doit respecter les exigences suivantes :

1° La recharge d'un véhicule électrique ou hybride ne peut se faire que sur une case de stationnement;
2° Une borne de recharge installée à l'extérieur de l'emprise de rue ne peut, en aucun cas, alimenter un véhicule stationné à l'intérieur d'une emprise de rue;
3° Une borne de recharge peut être partagée entre deux ou plusieurs cases de stationnement pour un même immeuble.

ARTICLE 570.2 <u>IMPLANTATION</u>

Une borne de recharge pour véhicules électriques installée à l'extérieur, incluant son installation électrique et la structure au sol sur laquelle est installée, doit respecter les dégagements minimaux suivants :

1° Une distance minimale de 0,60 mètre d'une ligne de terrain;
2° Une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de rue.

ARTICLE 570.3 <u>SÉCURITÉ</u>

Toute borne de recharge pour véhicules électriques installée sur un terrain d'angle est assujetti au respect du triangle de visibilité pour lequel des normes sont édictées à la section relative à l'aménagement du terrain du présent chapitre.

ARTICLE 28 **<u>AJOUT DE L'ARTICLE 588.1 CONCERNANT LE NOMBRE DE BORNES DE RECHARGE REQUISES POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES</u>**

L'article 588.1 est ajouté comme suit :

ARTICLE 588.1 <u>NOMBRE MINIMAL DE BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES REQUISES</u>

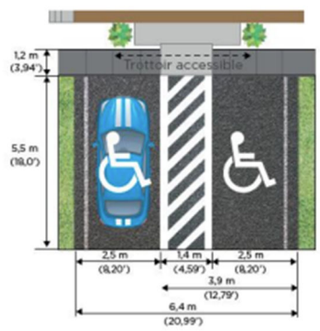
Un minimum de 5 % du total des cases de stationnement exigées en vertu de la présente sous-section doit être aménagé de bornes de recharge pour véhicules électriques, sans jamais être inférieur à une borne. Ces cases doivent être réservées en tout temps aux véhicules électriques et être clairement identifiées.

Lors du calcul du nombre de bornes exigées, toute fraction égale ou supérieure à une demi-borne (0,50) doit être considérer comme une borne exigée.

ARTICLE 29 **<u>MODIFICATION DE L'ARTICLE 592 RELATIF AUX DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT</u>**

L'article 592 est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa à la suite du tableau intitulé Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement, suivant :

Une descente d'une largeur de 1,4 mètre entre deux cases de stationnement pour personnes handicapées peut être comptabilisée dans le calcul de la largeur d'une case requise au règlement d'une largeur minimale de 3,9 mètres.



ARTICLE 30 **<u>MODIFICATION DE L'ARTICLE 615 RELATIF À LA LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT</u>**

L'article 615 est modifié comme suit :

ARTICLE 615 <u>LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT</u>

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi et peuvent être localisées dans toutes les marges. Une distance de 10 m doit être maintenue entre un espace de chargement et de déchargement et la limite d'un terrain industriel et commercial lourd lorsque cette limite est adjacente à une zone affectée à des fins autres qu'industrielles ou de commerce lourd.

ARTICLE 31 <u>AJOUT DE L'ARTICLE 616.1 RELATIF AUX BORDURES</u>

L'article 616.1 suivant est ajouté :

ARTICLE 616.1 <u>BORDURES</u>

Une aire de chargement et de déchargement doit être entourée de façon continue par une bordure de béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou en granit, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et d'une hauteur maximale de 0,3 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent. Une aire d'isolement d'au moins 1 mètre entre la bordure et la ligne de terrain doit être recouverte par un couvre-sol végétal comprenant ou non des plantations, Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

Nonobstant ce qui précède, aucune bordure n'est requise entre deux espaces pavés ou asphaltés adjacents, sur un terrain ou s'exerce un usage principale industriel.

ARTICLE 32 <u>MODIFICATION DE L'ARTICLE 660 RELATIF À L'ENTREPOSAGE</u>

L'article 660 est modifié comme suit :

ARTICLE 660 <u>GÉNÉRALITÉS</u>

Tout entreposage extérieur est assujetti au respect des dispositions générales suivantes :

1° L'entreposage extérieur et/ou sous des panneaux solaires est autorisé uniquement lorsqu'un bâtiment principal est érigé sur le terrain. Cette exigence ne s'applique pas à l'entreposage effectué sur un terrain appartenant à la Ville de Delson;

2° Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principale qu'il dessert. Cette exigence ne s'applique pas à l'entreposage sur un terrain appartenant à la Ville de Delson;

3° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;

4° Malgré les exceptions prévues aux paragraphes 1 et 2, tout entreposage extérieur réalisé sur un terrain appartenant à la ville de Delson demeure assujetti à l'ensemble des dispositions applicables du présent règlement, notamment celles relatives aux contraintes environnementales, aux matières dangereuses et à la compatibilité des usages.

ARTICLE 33 **MODIFICATION DE L'ARTICLE 661 RELATIF AU TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ**

L'article 661 est modifié comme suit :

ARTICLE 661 TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ

Seul l'entreposage extérieur d'équipement et de matériaux finis destinés à leur distribution est autorisé. L'entreposage extérieur de matériaux de récupération de tous types est spécifiquement prohibé. Toutefois, sur les terrains appartenant à la Ville de Delson, l'entreposage peut être autorisé, peu importe le type de matériaux ou d'équipement, en respect de la présente section et aucune obligation d'avoir un bâtiment principal pour exercer l'entreposage extérieur.

ARTICLE 34 **MODIFICATION DE L'ARTICLE 665 RELATIF À LA DIVISION D'UN BÂTIMENT INDUSTRIEL EN PLUSIEURS LOCAUX\SUITES**

L'article 665 est modifié par le retrait du premier paragraphe suivant :

La superficie minimale d'un local est fixée à 250 mètres carrés.

ARTICLE 35 **MODIFICATION DE L'ARTICLE 665.1 CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX INDUSTRIES DE TRANSPORT**

L'article 665.1 est modifié comme suit :

ARTICLE 665.1 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES EN BORDURE DE LA ROUTE 132 ET DES AUTOROUTES 15 ET 30**

Dans un corridor de 100 mètres de part et d'autre des emprises de la route 132 et des autoroutes 15 et 30, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° Les quais de chargement et de déchargement, ainsi que les aires d'entreposage extérieur doivent être entièrement dissimulés de la route 132 et des autoroutes 15 et 30;

2° Une zone tampon d'une largeur de cinq (5) mètres, doit être aménagée le long de toute limite de propriété adjacente à l'emprise des autoroutes 15 et 30. La zone tampon autoroutière doit comprendre au moins 1 arbre pour chaque 35 mètres carrés aménagés, dont 60% doivent être des conifères. Les espaces libres au sol doivent être aménagés et entretenus;

3° Dans les cours adjacentes à la route 132 et aux autoroutes 15 et 30, la hauteur de l'affichage sur poteau est limitée à 10 mètres;

4° Assurer un contrôle architectural des façades visibles depuis la route 132 ainsi que les autoroutes 15 et 30.

ARTICLE 36 **MODIFICATION DU TABLEAU DES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES POUR UN USAGE PUBLIC**

L'article 672 relatif au tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges pour un usage public est modifié par l'ajout de l'item suivant :

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
12.2 Bornes de recharge pour véhicules électriques	oui	oui	oui

ARTICLE 37 **AJOUT DE DISPOSITIONS RELATIVES AUX BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES POUR UN USAGE PUBLIC**

La sous-section 10 de la section 4 est ajoutée comme suit :

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

ARTICLE 710.10 GÉNÉRALITÉ

L'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques doit respecter les exigences suivantes :

La recharge d'un véhicule électrique ou hybride ne peut se faire que sur une case de stationnement;

1° Une borne de recharge installée à l'extérieur de l'emprise de rue ne peut, en aucun cas, alimenter un véhicule stationné à l'intérieur d'une emprise de rue;
2° Une borne de recharge peut être partagée entre deux ou plusieurs cases de stationnement pour un même immeuble.

ARTICLE 710.11 IMPLANTATION

Une borne de recharge pour véhicules électriques installée à l'extérieur, incluant son installation électrique et la structure au sol sur laquelle est installée, doit respecter les dégagements minimaux suivants :

1° Une distance minimale de 0,60 mètre d'une ligne de terrain;

2° Une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de rue.

ARTICLE 710.12 SÉCURITÉ

Toute borne de recharge pour véhicules électriques installée sur un terrain d'angle est assujetti au respect du triangle de visibilité pour lequel des normes sont édictées à la section relative à l'aménagement du terrain du présent chapitre.

ARTICLE 38 **<u>MODIFICATION DE L'ARTICLE 732 CONCERNANT LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT</u>**

L'article 732 est modifié comme suit :

ARTICLE 732 <u>LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT</u>

Les cases de stationnement doivent être localisées à une distance minimale de :

1° 1,2 mètre d'une ligne latérale de terrain;
2° 1,2 mètre d'une ligne arrière de terrain;
3° 3 mètres de la ligne de rue.

ARTICLE 39 **<u>AJOUT DE L'ARTICLE 734.2 CONCERNANT LE NOMBRE DE BORNES DE RECHARGE REQUISES POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES</u>**

L'article 734.2 est ajouté comme suit :

ARTICLE 734.2 <u>NOMBRE MINIMAL DE BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES REQUISES</u>

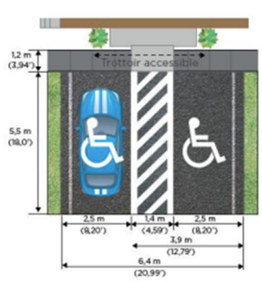
Un minimum de 5% du total des cases de stationnement exigées en vertu de la présente sous-section doit être aménagé de bornes de recharge pour véhicules électriques, sans jamais être inférieur à une borne. Ces cases doivent être réservées en tout temps aux véhicules électriques et être clairement identifiées.

Lors du calcul du nombre de bornes exigées, toute fraction égale ou supérieure à une demi-borne (0,50) doit être considérer comme une borne exigée

ARTICLE 40 **<u>MODIFICATION DE L'ARTICLE 736 RELATIF AUX DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT</u>**

L'article 736 est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa, à la suite du tableau intitulé Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement, comme suit:

Une descente d'une largeur de 1,4 mètre entre deux cases de stationnement pour personnes handicapées peut être comptabilisée dans le calcul de la largeur d'une case requise au règlement d'une largeur minimale de 3,9 mètres.



ARTICLE 41 **<u>MODIFICATION DE L'ARTICLE 818 RELATIF AUX ENSEIGNES AUTORISÉS</u>**

L'article 818 et modifié par l'ajout d'un 14 paragraphe comme suit :

14° Une enseigne identifiant le nom d'un projet résidentiel, commercial, industriel ou public pourvu que :

a) qu'elle soit implantée sur la partie supérieure d'un mur de façade de l'immeuble donnant sur une rue;
b) que sa hauteur n'excède pas 1,8 mètre;
c) que sa superficie n'excède pas 7,5 mètres carrés pour les usages résidentiels, commerciaux et industriels;
d) que sa superficie n'excède pas 21 mètres carrés pour un usage public.

Dans tous les cas, une deuxième enseigne identifiant le nom du projet peut être installée près de la porte de l'entrée principale, qu'elle soit lumineuse ou pas, en autant que sa superficie n'excède pas 3,0 mètres carrés.

Une troisième enseigne identifiant le nom du projet résidentiel est autorisée sur un autre mur de l'immeuble en autant du respect des paragraphes a) à c) du présent article et que sa superficie n'excède pas celle autorisée comme première enseigne.

ARTCLE 42 **<u>MODIFICATION DE L'ARTICLE 823 RELATIF AU NOMBRE AUTORISÉ D'ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT</u>**

Le deuxième paragraphe de l'article 823 est modifié comme suit :

ARTICLE 823 NOMBRE AUTORISÉ D'ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT

2° une deuxième enseigne est autorisée, toutefois cette deuxième enseigne doit représenter l'emblème corporatif (logo) de l'établissement commercial;

Ces deux enseignes sont soit apposées à plat sur la façade, soit sur la marquise; Les enseignes sur auvent ou apposée à plat sur le mur de la façade principale d'un magasin à rayon sont autorisées sans restriction du nombre, mais leur superficie doit être comptabilisée.

ARTICLE 43 **<u>MODIFICATION DE L'ARTICLE 826 RELATIF À LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT</u>**

L'article 826 est modifié comme suit :

ARTICLE 826 <u>SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT</u>

Une enseigne rattachée au bâtiment doit respecter une superficie maximale de 0,70 mètre carré par mètre

linéaire de façade de local ou de bâtiment, sans jamais excéder :

1° 3,0 mètres carrés pour une enseigne projetante;
2° 18 mètres carrés pour une enseigne apposée à plat sur la façade d'un magasin à rayon;
3° 6,0 mètres carrés dans tous les autres cas.

Dans le cas des enseignes sur auvents autorisées en sus des enseignes rattachées au bâtiment, la superficie occupée par l'ensemble des enseignes doit être comptabilisée dans la superficie totale allouée pour les enseignes rattachées au bâtiment.

ARTICLE 44 **MODIFICATION DES ARTICLES 1036 ET 1037 CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT ET AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

Les articles 1036 et 1037 sont remplacés par les articles suivants :

ARTICLE 1036 GÉNÉRALITÉS

Les aires de chargement et de déchargement et les aires d'entreposage extérieur sont autorisées dans toutes les cours adjacentes aux autoroutes 15 et 30.

ARTICLE 1037 AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

1° Les quais de chargement et de déchargement, ainsi que les aires d'entreposage extérieur doivent être entièrement dissimulés des autoroute 15 et 30;
2° Une zone tampon d'une largeur de cinq (5) mètres, doit être aménagée le long de toute limite de propriété adjacente à l'emprise des autoroutes 15 et 30. La zone tampon autoroutière doit comprendre au moins 1 arbre pour chaque 35 mètres carrés aménagés, dont 60% doivent être des conifères. Les espaces libres au sol doivent être aménagés et entretenus.

ARTICLE 45 **MODIFICATION DES ARTICLES 1037.10 À 1037.12 CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT ET AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

Les articles 1037.10 à 1037.12 sont remplacés par les articles suivants :

ARTICLE 1037.10 GÉNÉRALITÉS

Les aires de chargement et de déchargement et les aires d'entreposage extérieur sont autorisées dans toutes les cours adjacentes aux autoroutes 15 et 30.

ARTICLE 1037.11 <u>AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE</u>

Une aire d'entreposage extérieure doit être camouflée de manière à ne pas être visible des voies de circulation.

ARTICLE 1037.12 <u>AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS</u>

1° Les quais de chargement et de déchargement, ainsi que les aires d'entreposage extérieur doivent être entièrement dissimulés de la route 132 et des autoroutes 15 et 30;

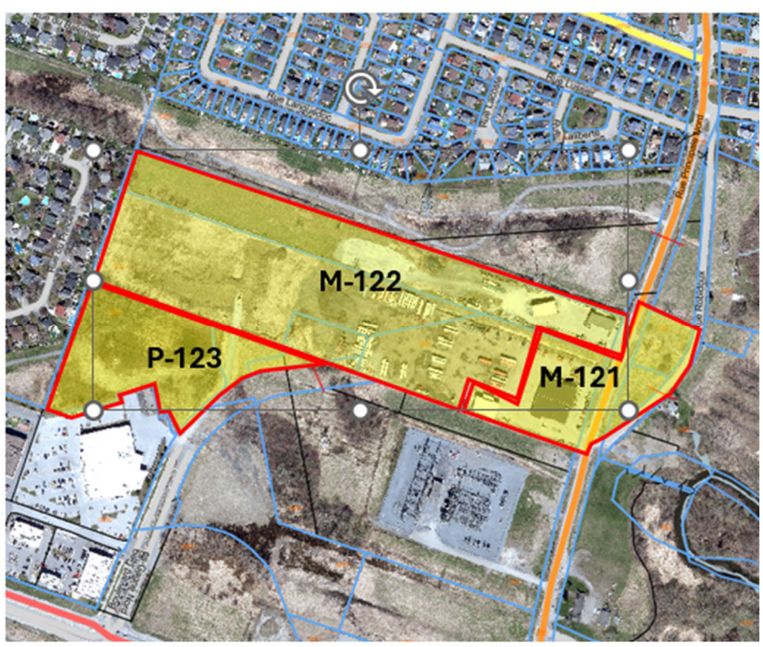
2° Une zone tampon d'une largeur de cinq (5) mètres, doit être aménagée le long de toute limite de propriété adjacente à l'emprise de la route 132 et des autoroutes 15 et 30. La zone tampon autoroutière doit comprendre au moins 1 arbre pour chaque 35 mètres carrés aménagés, dont 60 % doivent être des conifères. Les espaces libres au sol doivent être aménagés et entretenus.

ARTICLE 46 <u>MODIFICATION DE L'ANNEXE A INTITULÉE PLAN DE ZONAGE</u>

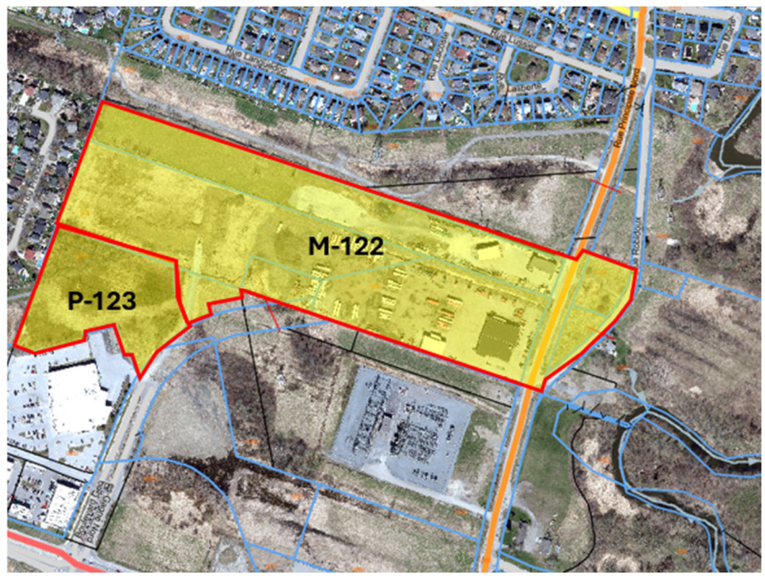
L'annexe A, intitulée Plan de zonage est modifié comme suit :

- **AGRANDIR LA ZONE M-122 À MÊME LES ZONES M-121 ET P-123, ET ABROGATION DE LA ZONE M-121, TEL QU'ILLUSTRÉ AU PLAN SUIVANT :**

AVANT (ZONES VISÉES PAR LA DEMANDE (M-121, M-122 ET P-123)

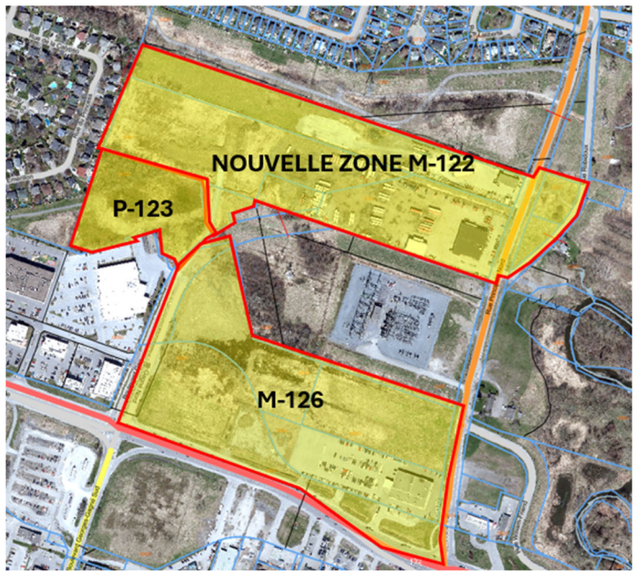


APRÈS (AGRANDISSEMENT DE LA ZONE M-122 À MÊME LES ZONES M-121 ET P-123 ET ABROGATION DE LA ZONE M-121

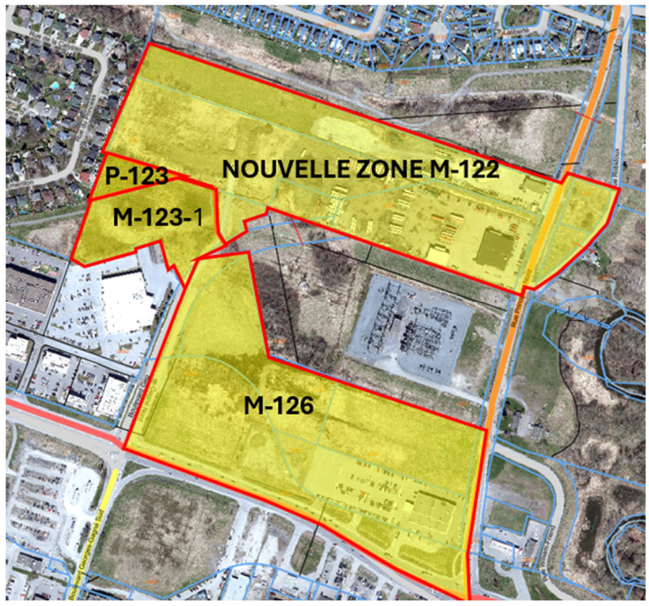


- **CRÉER LA ZONE M-123-1 À MÊME LA ZONE P-123**

 AVANT ZONE VISÉE PAR LA DEMANDE (P-123)

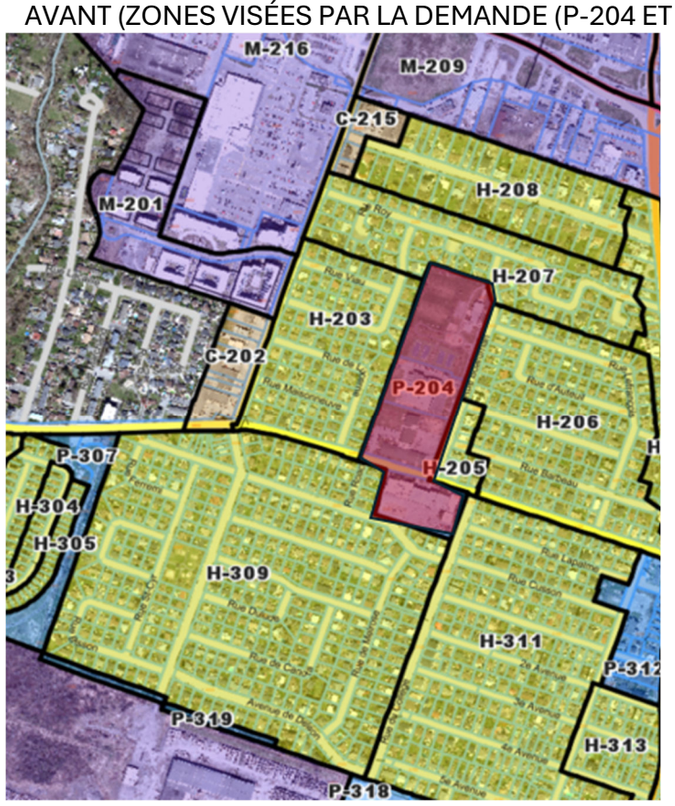


APRÈS (CRÉATION DE LA ZONE M-123-1 À MÊME LA ZONE P-123)

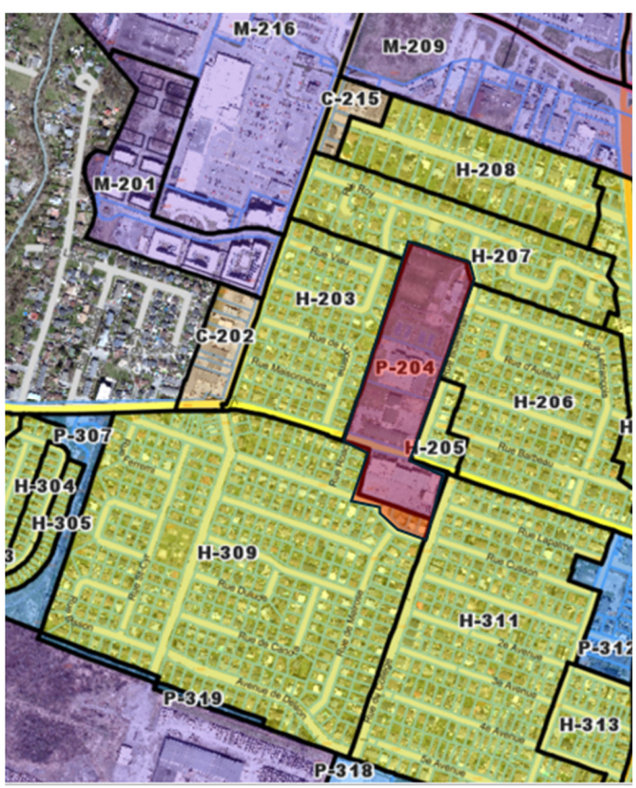


- **AGRANDIR LA ZONE P-204 À MÊME LA ZONE H-309**

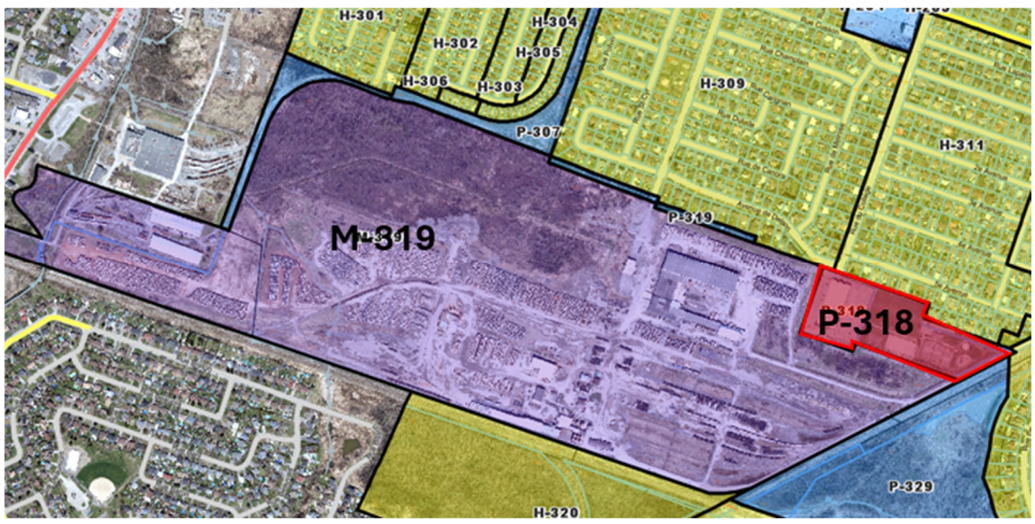
AVANT (ZONES VISÉES PAR LA DEMANDE (P-204 ET H-309)



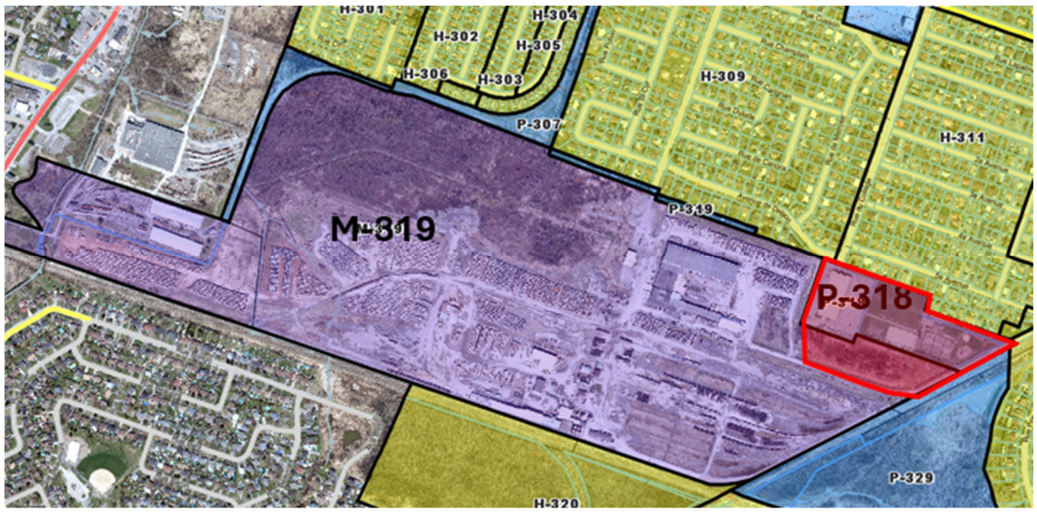
APRÈS (AGRANDISSEMENT DE LA ZONE P-204 À MÊME LA ZONE H-309)



- **AGRANDIR LA ZONE P-318 À MÊME LA ZONE M-319**
 AVANT (ZONES VISÉES PAR LA DEMANDE P-318 ET M-319)



APRÈS (AGRANDISSEMENT DE LA ZONE P-318 À MÊME LA ZONE M-319)



ARTICLE 47 **<u>MODIFICATION DE L'ANNEXE B INTITULÉ GRILLES DES USAGES ET NORMES</u>**

L'annexe B du règlement de zonage numéro 901 intitulé Grilles des usages et normes, est modifiée comme suit, afin de remplacer les grilles des usages et normes des zones existantes par de nouvelles grilles, jointe en annexe II du présent règlement pour en faire partie intégrante et faire partie intégrante du règlement de zonage numéro 901.

- **<u>Pour la zone M-107 :</u>**
 - Par le retrait de la note (8) suivantes : seuls les projets résidentiels intégrés sont autorisés au sein de la zone M-107;
 - Par le retrait du RBT max de 0,50 pour tous les usages

- **<u>Pour la zone M-121 :</u>**
 - Abrogation de la grille des usages et normes de la zone M-121.

- **<u>Pour la zone M-123-1</u>**
 - Par la création de la nouvelle grille des usages et normes zone M-123-1 en y édictant les usages et normes.

- **<u>Pour la zone M-122 :</u>**

 Par le fusionnement des grilles M-121 et M-122 comme suit :
 - Par le retrait des normes de lotissement pour l'usage commercial;
 - Par le remplacement de la note (7) comme suit :

 (7) Voir la section 14 du chapitre 7 du règlement de zonage (dispositions relatives aux marchés d'alimentation et aux hôtels).
 - Par l'ajout de la note (10) suivante, vis-à-vis les usages autorisés :

 (10) L'usage commercial doit occuper au minimum 25% de la superficie de plancher de tout immeuble résidentiel

- **<u>Pour la zone M-126</u>** :
 - Par une modification de la note (11) d) 11° Organismes communautaires locaux et régionaux sont autorisés;
 - Par l'ajout de la note (16) suivante, vis-à-vis les usages C-1, C-2 et H-04 :

 (16) L'usage commercial doit occuper au minimum 25% de la superficie de plancher de tout immeuble résidentiel

- **<u>Pour la zone M-128</u>** :
 - Par le remplacement de la note (5) comme suit :

 (5) Voir la section 14 du chapitre 7 du règlement de zonage (dispositions relatives aux marchés d'alimentation et aux hôtels).
 - Par l'ajout de la note (7) suivante, vis-à-vis les usages C-1 et H-04 :

 (7) L'usage commercial doit occuper au minimum 25% de la superficie de plancher de tout immeuble résidentiel

- **<u>Pour la zone C-404 :</u>**
 - Par l'ajout des usages de la catégorie d'usages Service Public (P-2) pour servies de culte;
 - Par le retrait de la superficie d'implantation au sol minimale de 300 mètres carrés;
 - Par le retrait de la superficie minimale du terrain de 1 500 mètres carrés;
 - Par le retrait, à la section *Normes spécifiques*, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis *Rapport espace bâti/terrain (R.B.T.) maximal* de l'item 0,60;

- Par l'ajout de la note (10) – La catégorie d'usages (Services de culte)

- **<u>Pour la zone I-405</u>**
 - Par l'ajout de la note (9) suivante, vis-à-vis les usages I-2 Industrie Légère, comme usage exclu : l'usage g) 2° Nettoyage de l'environnement;
 - Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques*, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis, *Marge avant minimale (M)* de l'item 7.6 par l'item 5;
 - Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques*, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis, *Marge arrière minimale (M)* de l'item 10 par l'item 5;
 - Par le retrait, à la section *Normes spécifiques*, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis *Rapport espace bâti/terrain (R.B.T.) maximal* de l'item 0,50.

- **<u>Pour la zone I-406</u> :**
 - Par l'ajout de la note (9) suivante, vis-à-vis les usages I-2 Industrie Légère, comme usage exclu : l'usage g) 2° Nettoyage de l'environnement;
 - Par le retrait de la note (2) pour tous les usages;
 - Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques,* pour tous les usages autorisés, vis-à-vis, *Marge avant minimale (M)* de l'item 9 par l'item 5;
 - Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques*, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis, *Marge arrière minimale (M)* de l'item 10 par l'item 5;
 - Par le retrait, à la section *Normes spécifiques*, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis *Rapport espace bâti/terrain (R.B.T.) maximal* de l'item 0,60.

<u>Pour la zone I-407 :</u>

 - Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques,* pour tous les usages autorisés, vis-à-vis, *Marge avant minimale (M)* de l'item 9 par l'item 5;
 - Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques*, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis, *Marge arrière maximale (M)* de l'item 10 par l'item 5;
 - Par le remplacement, à la section Normes spécifiques du rapport espace bâti\terrain (R.B.T. ») minimal, pour tous les usages de l'item 0,25 par l'item 0,40
 - Par le retrait, à la section *Normes spécifiques*, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis *Rapport espace bâti/terrain (R.B.T.) maximal* de l'item 0,60;
 - Par le retrait des normes de lotissement pour tous les usages,
 - Par le retrait de la note (2)

2 Malgré toute disposition contraire, le nombre maximal de local (suite) par bâtiment est fixé à un.

- **<u>Pour la zone I-412 :</u>**
 - Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques,* pour tous les usages autorisés, vis-à-vis, *Marge avant minimale (M)* de l'item 7.6 par l'item 5;
 - Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques* du rapport espace bâti\terrain (R.B.T. ») minimal, pour tous les usages de l'item 0,25 par l'item 0,30;
 - Par le retrait, à la section *Normes spécifiques*, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis *Rapport espace bâti/terrain (R.B.T.) maximal* de l'item 0,50;
 - Par le retrait de la note 3

 3 Le nombre maximal de local/suite est fixé à deux.

- **<u>Pour la zone I-414</u> :**
 - Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques,* pour tous les usages autorisés, vis-à-vis, *Marge avant minimale (M)* de l'item 10 par l'item 5;
 - Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques*, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis, *Marge arrière maximale (M)* de l'item 15 par l'item 5;
 - Par l'ajout de l'usage I-02 (Industrie légère) en structure isolée, selon les mêmes normes spécifiques que l'usage déjà autorisé;
 - Par le retrait, à la section *Normes spécifiques*, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis *Rapport espace bâti/terrain (R.B.T.) maximal* de l'item 0,60;
 - Par le retrait de la superficie d'implantation au sol minimale de 5 000 mètres carrés;
 - Par le retrait des normes de lotissement;
 - Par l'ajout d'un point vis-à-vis PIIA et PAE;
 - Par l'ajout de notes particulières (5) et (6) pour l'usage indiqué à la colonne de l'usage I-02 Industrie légère;
 - Par le retrait des notes 1 à 4.

 1 L'entreposage extérieur est prohibé.
 2 Tout mur faisant face à une voie publique de circulation doit comporter un pourcentage minimal de fenestration de 25,0 %.
 3 Tout les murs doivent être couvert d'un matériau de la classe A sur un minimum de 70,0 % de leur surface.
 4 Toute aire de stationnement, de chargement/déchargement est prohibée dans une cour adjacente à une autoroute (autoroute 30 et autoroute 15).

- **<u>Pour la zone I-418</u>** :
 - Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques,* pour tous les usages autorisés, vis-à-vis, *Marge avant minimale (M)* de l'item 10 par l'item 5;
 - Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques*, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis, *Marge arrière maximale (M)* de l'item 15 par l'item 5;
 - Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques* du rapport espace bâti\terrain (R.B.T. ») minimal, pour tous les usages de l'item 0,25 par l'item 0,30;
 - Par le retrait, à la section *Normes spécifiques*, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis *Rapport espace bâti/terrain (R.B.T.) maximal* de l'item 0,60;
 - Par le retrait de la superficie d'implantation au sol minimale de 5 000 mètres carrés pour tous les usages;
 - Par le retrait des normes de lotissement;
 - Par le retrait des notes 1 à 4.

1 L'entreposage extérieur est prohibé.
2 Tout mur faisant face à une voie publique de circulation doit comporter un pourcentage minimal de fenestration de 25,0 %.
3 Tout les murs doivent être couvert d'un matériau de la classe A sur un minimum de 70,0 % de leur surface.
4 Toute aire de stationnement, de chargement/déchargement est prohibée dans une cour adjacente à une autoroute (autoroute 30 et autoroute 15).

- **<u>Pour la zone I-419 :</u>**
 - Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques,* pour tous les usages autorisés, vis-à-vis, *Marge avant minimale (M)* de l'item 15 par l'item 5;
 - Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques*, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis, *Marge arrière maximale (M)* de l'item 15 par l'item 5;
 - Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques* du rapport espace bâti\terrain (R.B.T. ») minimal, pour tous les usages de l'item 0,25 par l'item 0,30;
 - Par le retrait, à la section *Normes spécifiques*, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis *Rapport espace bâti/terrain (R.B.T.) maximal* de l'item 0,60;
 - Par le retrait de la superficie d'implantation au sol minimale de 5 000 mètres carrés pour tous les usages;
 - Par le retrait des normes de lotissement;
 - Par le retrait des notes 1 à 5.

1 L'entreposage extérieur est prohibé.
2 Le raccordement aux services d'utilité publique doit être souterrain.
3 Tout mur faisant face à une voie publique de circulation doit comporter un pourcentage minimal de fenestration de 25,0 %.
4 Tout les murs doivent être couvert d'un matériau de la classe A sur un minimum de 70,0 % de leur surface.
5 Toute aire de stationnement, de chargement/déchargement est prohibée dans une cour adjacente à une autoroute (autoroute 30 et autoroute 15).

- **<u>Pour la zone I-420 :</u>**
 - Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques,* pour tous les usages autorisés, vis-à-vis, *Marge avant minimale (M)* de l'item 15 par l'item 5;
 - Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques*, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis, *Marge arrière maximale (M)* de l'item 15 par l'item 5;

- Par l'ajout de l'usage I-02 (Industrie légère) en structure isolée, selon les mêmes normes spécifiques que l'usage déjà autorisé;
- Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques* du rapport espace bâti\terrain (R.B.T. ») minimal, pour tous les usages de l'item 0,25 par l'item 0,30;
- Par le retrait, à la section *Normes spécifiques*, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis *Rapport espace bâti/terrain (R.B.T.) maximal* de l'item 0,60;
- Par le retrait de la superficie d'implantation au sol minimale de 5 000 mètres carrés pour tous les usages;
- Par le retrait des normes de lotissement;
- Par l'ajout de points vis-à-vis PIIA et PAE;
- Par l'ajout de notes particulières (6) (7) (8) pour l'usage indiqué à la colonne de l'usage I-02 Industrie légère;
- Par le retrait des notes 1 à 5.

1 L'entreposage extérieur est prohibé.
2 Le raccordement aux services d'utilité publique doit être souterrain.
3 Tout mur faisant face à une voie publique de circulation doit comporter un pourcentage minimal de fenestration de 25,0%.
4 Tout les murs doivent être couvert d'un matériau de la classe A sur un minimum de 70,0% de leur surface.
5 Toute aire de stationnement, de chargement/déchargement est prohibée dans une cour adjacente à une autoroute (autoroute 30 et autoroute 15).

- **<u>Pour la zone I-421</u> :**
 - Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques,* pour tous les usages autorisés, vis-à-vis, *Marge avant minimale (M)* de l'item 9 par l'item 5;
 - Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques*, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis, *Marge arrière maximale (M)* de l'item 10 par l'item 5;
 - Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques* du rapport espace bâti\terrain (R.B.T. ») minimal, pour tous les usages de l'item 0,25 par l'item 0,30;
 - Par le retrait, à la section *Normes spécifiques*, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis *Rapport espace bâti/terrain (R.B.T.) maximal* de l'item 0,60;
 - Par le retrait des normes de lotissement;
 - Par le retrait des notes 2, 5 et 6.

2 Malgré toute disposition contraire, le nombre maximal de local (suite) par bâtiment est fixé à un.
3 Voir la section 13 du chapitre 11 - Dispositions applicables à certaines zones - du règlement de zonage.
4 Voir la section 3 du chapitre 5 du règlement sur les PIIA.
5 La superficie totale de plancher doit être inférieur à 3 500 m^2.
6 La superficie de plancher ne doit pas dépasser 3 000 m^2 dans le cas d'un bâtiment mixte regroupant à la fois des classes d'usages commerciales et industrielles.

- **<u>Pour la zone I-422</u> :**
 - Par l'ajout des usages I-01 (Industrie de prestige) et I-02 (Industrie légère) en y édictant les usages et normes;
 - Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques,* pour tous les usages autorisés, vis-à-vis, *Marge avant minimale (M)* de l'item 9 par l'item 5;
 - Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques*, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis, *Marge arrière maximale (M)* de l'item 10 par l'item 5;
 - Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques* du rapport espace bâti\terrain (R.B.T. ») minimal, pour tous les usages de l'item 0,25 par l'item 0,30;

- Par le retrait, à la section *Normes spécifiques*, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis *Rapport espace bâti/terrain (R.B.T.) maximal* de l'item 0,60;
- Par l'ajout de points vis-à-vis PIIA, PAE et PPCMOI pour les usages ajoutés I-01 et I-02;
- Par l'ajout de notes particulières (2)(3)(4) pour les usages ajoutés I-01 et I-02;
- Par le retrait des normes de lotissement.

- **<u>Pour la zone I-423</u> :**
 - Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques,* pour tous les usages autorisés, vis-à-vis, *Marge avant minimale (M)* de l'item 9 par l'item 5;
 - Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques*, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis, *Marge arrière maximale (M)* de l'item 10 par l'item 5;
 - Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques* du rapport espace bâti\terrain (R.B.T. ») minimal, pour tous les usages de l'item 0,25 par l'item 0,30;
 - Par le retrait, à la section *Normes spécifiques*, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis *Rapport espace bâti/terrain (R.B.T.) maximal* de l'item 0,60.

- **<u>Pour la zone I-424</u>** :
 - Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques,* pour tous les usages autorisés, vis-à-vis, *Marge avant minimale (M)* de l'item 7 par l'item 5;
 - Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques*, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis, *Marge arrière maximale (M)* de l'item 10 par l'item 5;
 - Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques* du rapport espace bâti\terrain (R.B.T. ») minimal, pour tous les usages de l'item 0,20 par l'item 0,30;
 - Par le retrait, à la section *Normes spécifiques*, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis *Rapport espace bâti/terrain (R.B.T.) maximal* de l'item 0,60;
 - Par le retrait des normes de lotissement pour tous les usages;
 - Par le retrait de la note (1).

- **<u>Pour la zone I-426 :</u>**
 - Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques* du rapport espace bâti\terrain (R.B.T. ») minimal, pour tous les usages de l'item 0,25 par l'item 0,30;
 - Par le retrait, à la section *Normes spécifiques*, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis *Rapport espace bâti/terrain (R.B.T.) maximal* de l'item 0,60;
 - Par le retrait de la note 5.

ARTICLE 48

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

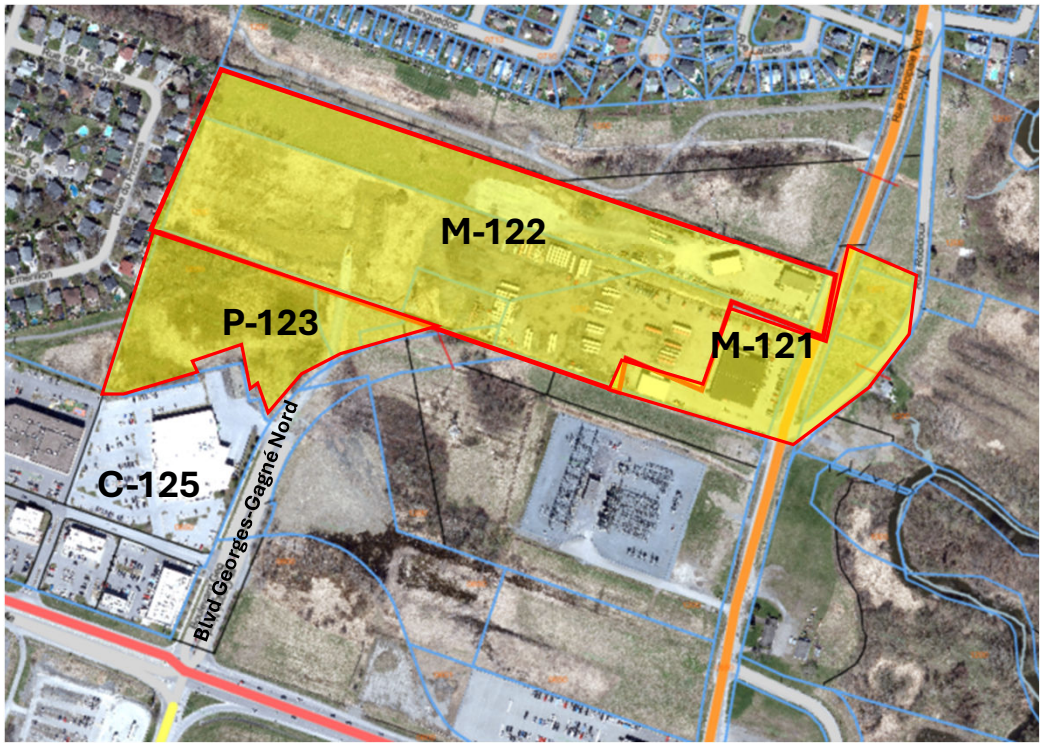
Christian Ouellette, maire	Luc Drouin, greffier

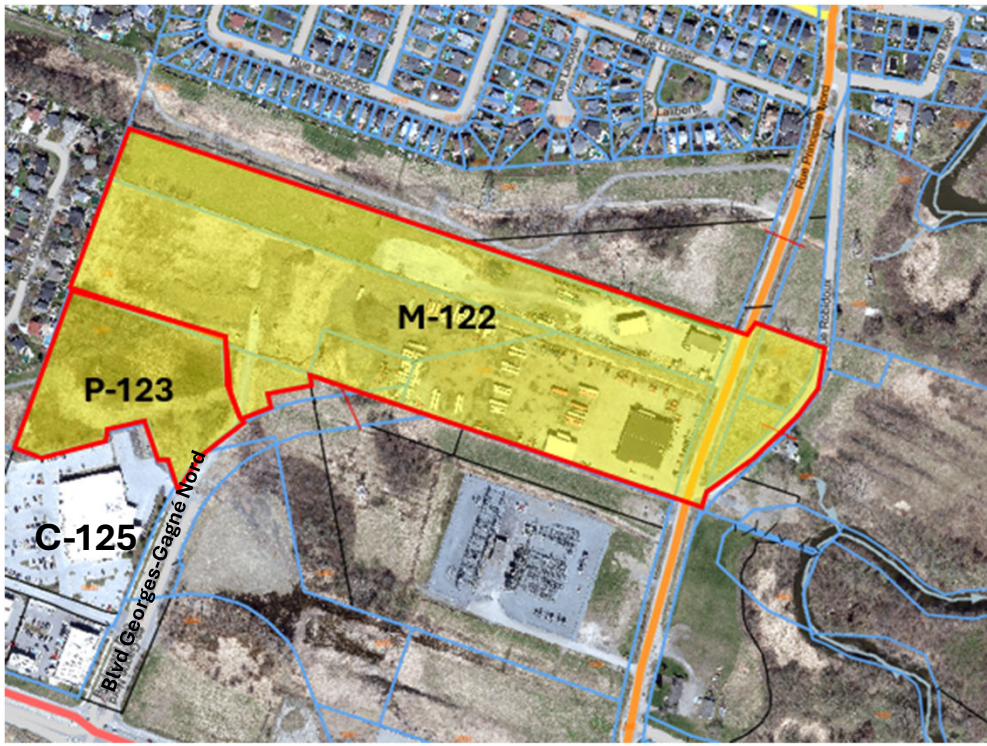
Avis de motion :	8 septembre 2026
Adoption 1er projet de règlement :	8 septembre 2026
Assemblée publique de consultation :	13 octobre 2026
Adoption du second projet :	13 octobre 2026
Adoption du règlement :	10 novembre 2026
Certificat de conformité de la MRC :	

ANNEXE I

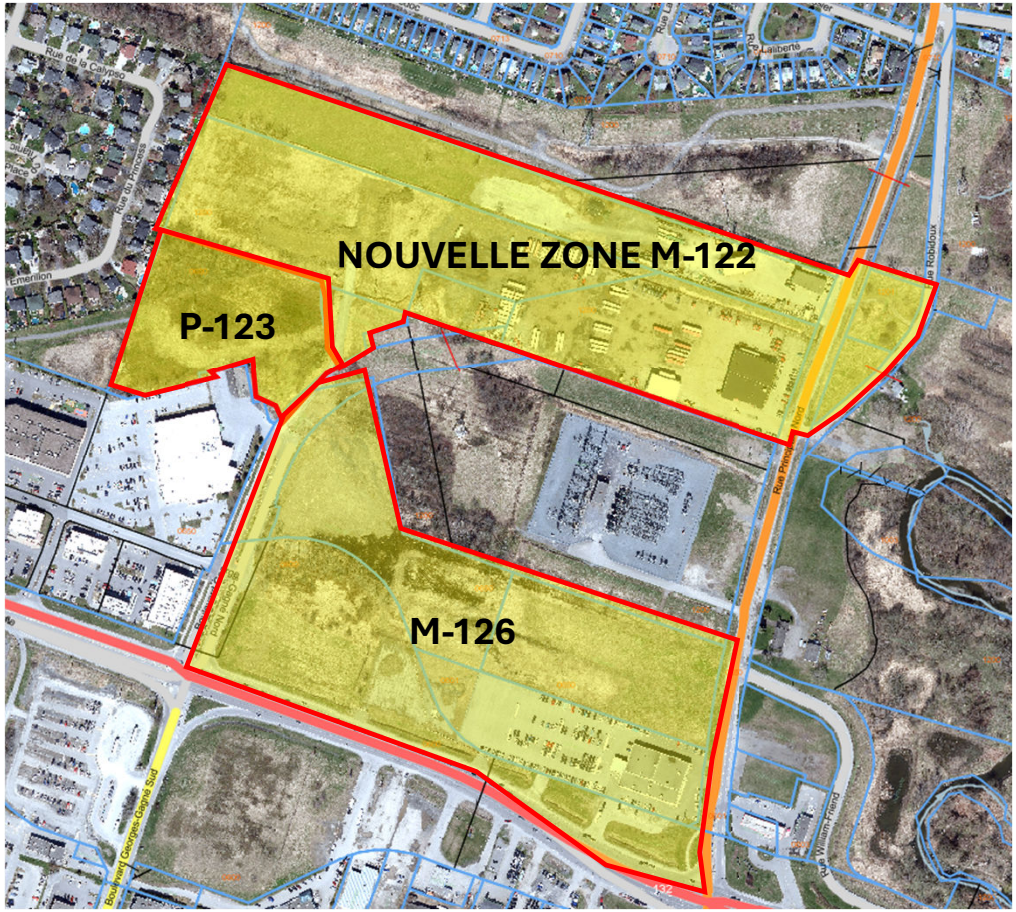
MODIFICATION DE L'ANNEXE A INTITULÉ PLAN DE ZONAGE

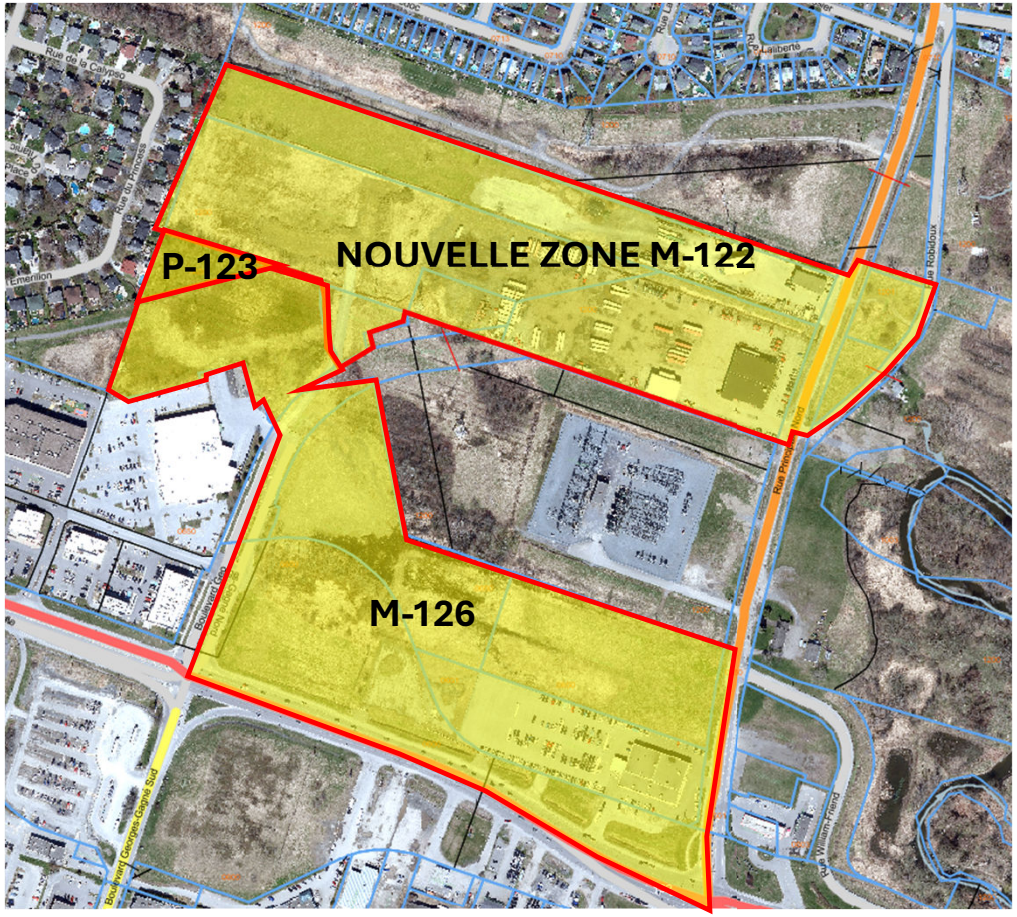
AGRANDIR LA ZONE M-122 À MÊME LES ZONES M-121 ET P-123, ET ABROGATION DE LA ZONE M-121



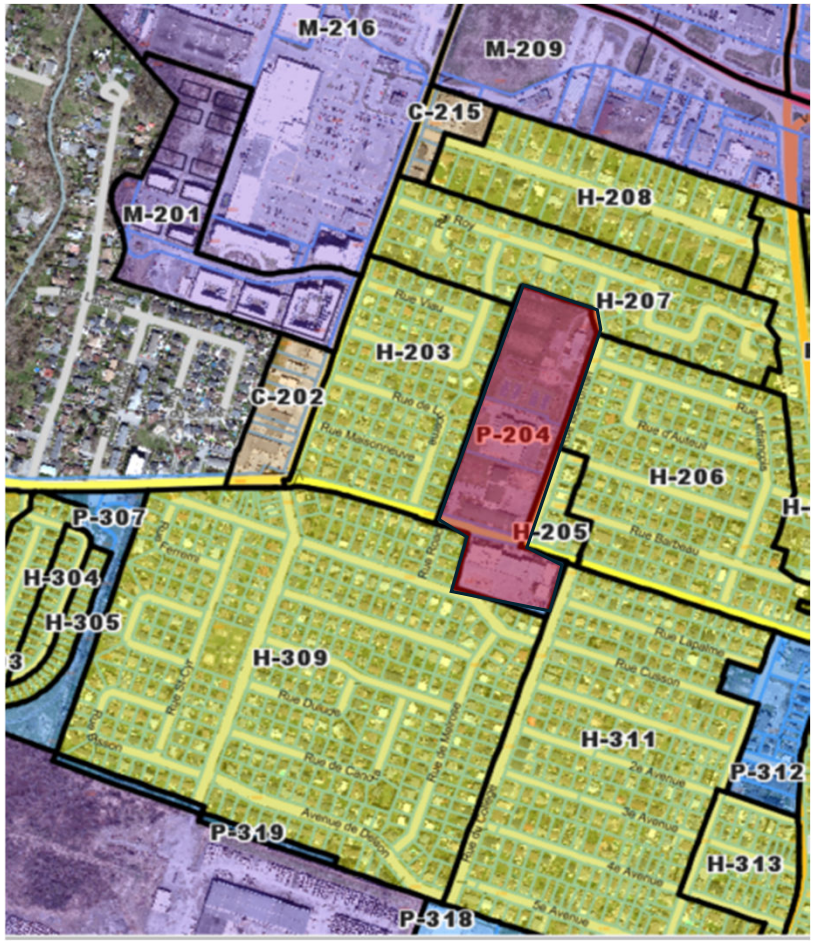


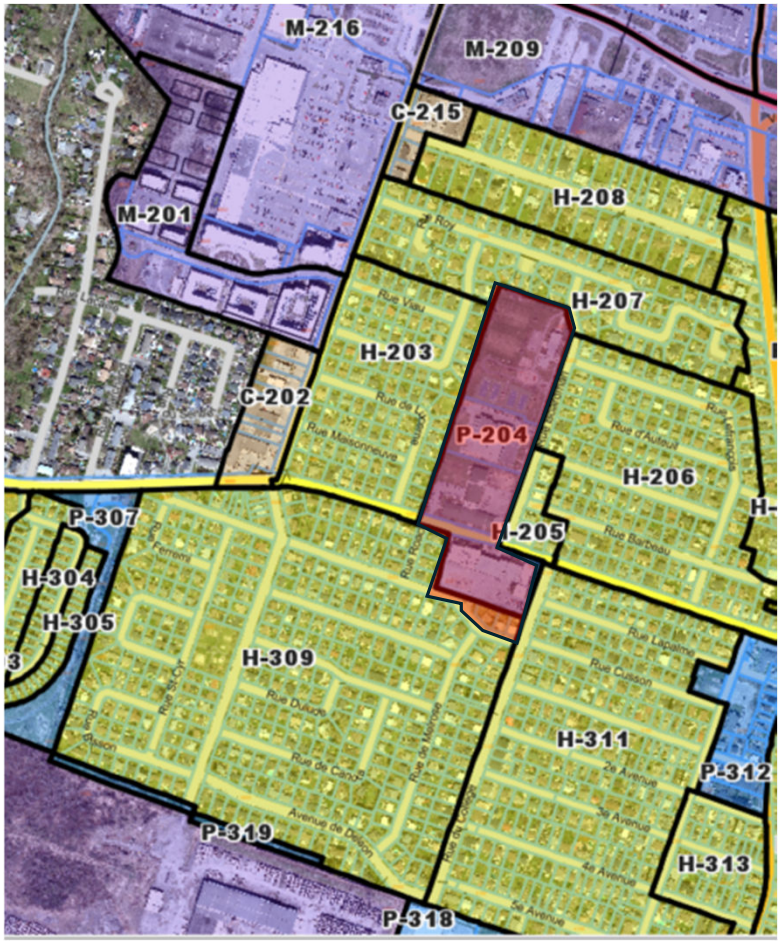
AGRANDIR LA ZONE M-126 À MÊME LA ZONE P-123



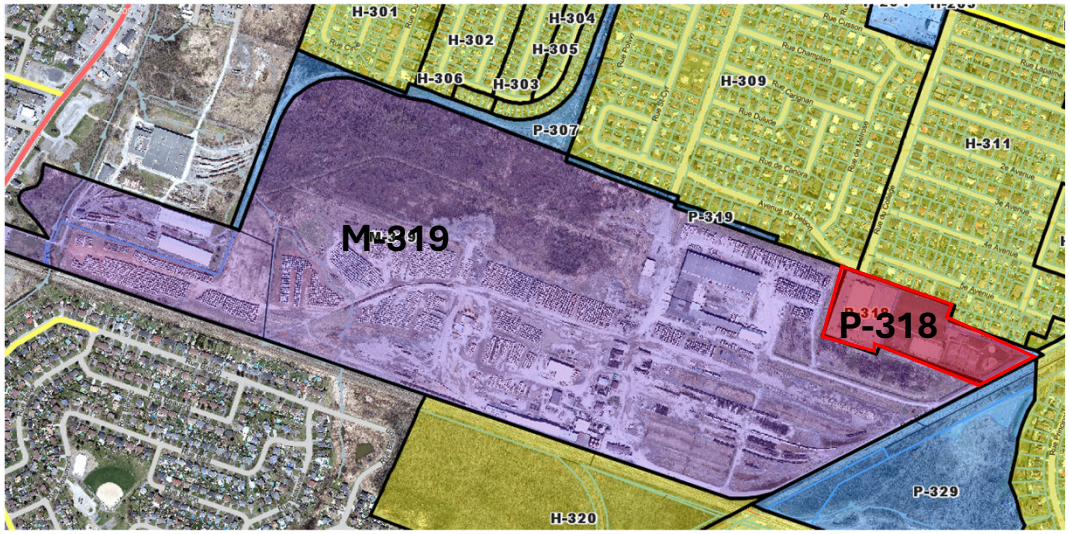


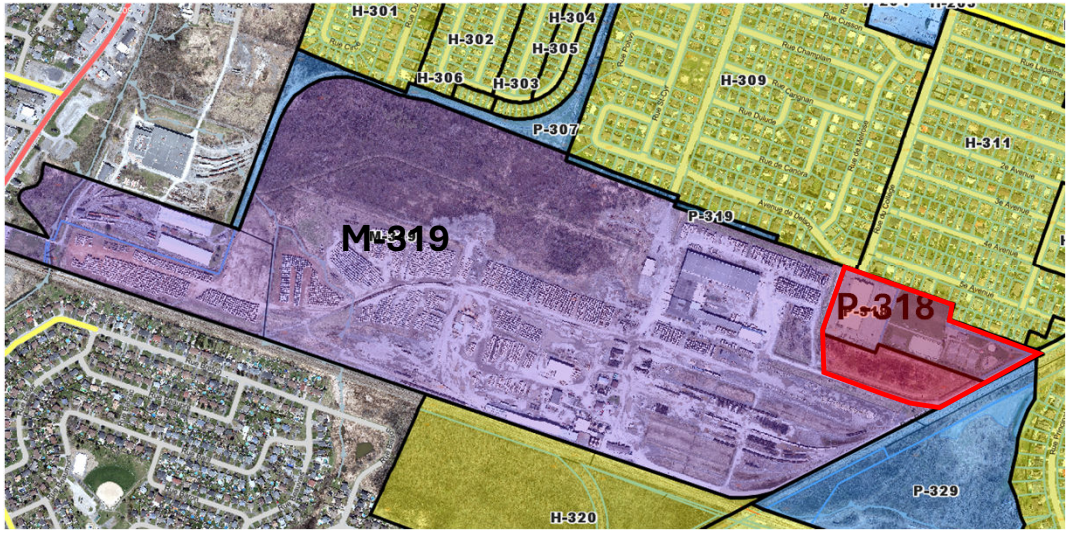
AGRANDIR LA ZONE P-204 À MÊME LA ZONE H-309





AGRANDIR LA ZONE P-318 À MÊME LA ZONE M-319





ANNEXE II

NOUVELLES GRILLES DES USAGES ET NORMES DES ZONES

M-107

H-109

M-121 abrogation

M-123-1 (nouvelle grille)

M-122

M-126

M-128

C-404

I-405

I-406

I-407

I-412

I-414

I-418

I-419

I-420

I-421

I-422

I-423

I-424

I-426

Delson

ZONE: C-404

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

USAGES PERMIS	**CLASSES D'USAGES PERMISES**								
	H : HABITATION								
	H-01 : UNIFAMILIALE								
	H-02 : BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE								
	H-03 : MULTIFAMILIALE (4 À 8 LOGEMENTS)								
	H-04 : MULTIFAMILIALE (9 LOGEMENTS ET PLUS)								
	C : COMMERCE								
	C-01 : COMMERCE LOCAL								
	C-02 : COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER	●							
	C-03 : COMMERCE ARTÉRIEL LOURD								
	C-04 : COMMERCE DE DIVERTISSEMENT								
	C-05 : COMMERCE RÉCRÉATIF								
	C-06 : COMMERCE DE SERVICES PÉTROLIERS								
	C-07 : COMMERCE DE SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE								
	C-08 : COMMERCE RELIÉ AU SERVICE SPÉCIALISÉ DE DIAGNOSTIC ET PROGRAMMATION DE MOTEURS D'ÉQUIPEMENTS LOURDS								
	I : INDUSTRIE								
	I-01 : INDUSTRIE DE PRESTIGE								
	I-02 : INDUSTRIE LÉGÈRE								
	I-03 : INDUSTRIE LOURDE								
	P : PUBLIC								
	P-01 : PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL								
	P-02 : SERVICE PUBLIC		●						
	P-03 : INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT								
	AE : AGRICOLE-EXTRACTION								
	AE-01 : CULTURE								
	AE-02 : SERVICE DE TRANSFORMATION								
	AE-03 : EXTRACTION								
	CO : CONSERVATION								
	CO-01 : ZONE DE CONSERVATION								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	(2)(3)(4)	10						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	(1)							
NORMES SPÉCIFIQUES	**NORMES SPÉCIFIQUES**								
	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	ISOLÉE	●	●						
	JUMELÉE								
	CONTIGUË								
	MARGES								
	AVANT MINIMALE (M)	5.0	5.0						
	AVANT MAXIMALE (M)								
	AVANT FIXE MINIMALE (M)								
	LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)	3							
	LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)								
	LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)	8							
	LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)								
	ARRIÈRE MINIMALE (M)	5	5.0						
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	LARGEUR MINIMALE (M)	10							
	PROFONDEUR MINIMALE (M)								
	SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL MINIMALE (M^2)	~~300~~							
	SUPERFICIE DE PLANCHERS MINIMALE (M^2)								
	HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MINIMALE	1	1						
	HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MAXIMALE	2	2						
	HAUTEUR EN MÈTRES MINIMALE								
	HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMALE								
	DENSITÉ D'OCCUPATION								
	RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MINIMAL	0,25	0,25						
	RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MAXIMAL	~~0,60~~							
	RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MINIMAL (%)	~~45~~							
	RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MAXIMAL (%)								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MINIMAL								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MAXIMAL								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MINIMAL								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MAXIMAL								
	RAPPORT LARGEUR BÂTIMENT/FRONTAGE MINIMAL								
	LOTISSEMENT								
	TERRAIN								
	LARGEUR MINIMALE (M)								
	PROFONDEUR MOYENNE MINIMALE (M)								
	SUPERFICIE MINIMALE (M^2)	~~1 500~~							
	SUPERFICIE MAXIMALE (M^2)								
	DIVERS								
	PIIA	●							
	PAE								
	PPCMOI								
	NOTES PARTICULIÈRES	(5)(6)(7)(8)(9)	(5)(6)(7)(8)(9)						

NOTES

1 Services hôteliers, Vente/location de véhicules légers domestiques, Services de récration sportive et culturelle et Commerces de grandes surfaces.

2 La catégorie d'usage « Services professionnels », l'usage « Service de copie, de publicité par la poste, de sténographie et de réponses téléphoniques » et l'usage « Salon funéraire » de la catégorie « Services personnels » de la classe Commerce local (C-1).

3 Services de restauration sans service d'alcool.

4 Grossistes (une aire de vente d'une superficie de plancher d'au moins 50 m² doit être prévue à l'entrée de l'établissement) et Ateliers de métiers.

5 Voir la section 11 du chapitre 11 - Dispositions particulières applicables à certaines zones - du règlement de zonage.

6 L'article 327 (augmentation des marges latérales et arrières adjacentes à une voie ferrée) de la section 1 du chapitre 7 - Dispositions applicables aux usages commerciaux - du règlement de zonage ne s'applique pas.

7 Voir la section 5 du chapitre 4 du règlement sur les PIIA.

8 La superficie brute totale de plancher doit être inférieure à 3 500 m².

9 Voir la section 8 du chapitre 5 - Les dispositions normatives applicables aux abords du réseau ferroviaire du règlement de zonage.

10 La catégorie d'usages (Services de culte)

AMENDEMENTS	
NO. RÈGL.	DATE
901-12	2017.09.05
901-24	2018.06.18
901-28	2021.07.07
901-44	

Delson

ZONE: H-109

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

USAGES PERMIS	**CLASSES D'USAGES PERMISES**								
	H : HABITATION								
	H-01 : UNIFAMILIALE	●	●						
	H-02 : BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE								
	H-03 : MULTIFAMILIALE (4 À 8 LOGEMENTS)								
	H-04 : MULTIFAMILIALE (9 LOGEMENTS ET PLUS)								
	C : COMMERCE								
	C-01 : COMMERCE LOCAL								
	C-02 : COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER								
	C-03 : COMMERCE ARTÉRIEL LOURD								
	C-04 : COMMERCE DE DIVERTISSEMENT								
	C-05 : COMMERCE RÉCRÉATIF								
	C-06 : COMMERCE DE SERVICES PÉTROLIERS								
	C-07 : COMMERCE DE SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE								
	C-08 : COMMERCE RELIÉ AU SERVICE SPÉCIALISÉ DE DIAGNOSTIC ET PROGRAMMATION DE MOTEURS D'ÉQUIPEMENTS LOURDS								
	I : INDUSTRIE								
	I-01 : INDUSTRIE DE PRESTIGE								
	I-02 : INDUSTRIE LÉGÈRE								
	I-03 : INDUSTRIE LOURDE								
	P : PUBLIC								
	P-01 : PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL								
	P-02 : SERVICE PUBLIC								
	P-03 : INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT								
	AE : AGRICOLE-EXTRACTION								
	AE-01 : CULTURE								
	AE-02 : SERVICE DE TRANSFORMATION								
	AE-03 : EXTRACTION								
	CO : CONSERVATION								
	CO-01 : ZONE DE CONSERVATION								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
NORMES SPÉCIFIQUES	**NORMES SPÉCIFIQUES**								
	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	ISOLÉE	●							
	JUMELÉE		●						
	CONTIGUË								
	MARGES								
	AVANT MINIMALE (M)	**7.6**	**7.6**						
	AVANT MAXIMALE (M)								
	AVANT FIXE MINIMALE (M)								
	LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)								
	LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)	**1,8**							
	LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)								
	LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)	**4**	**1,2**						
	ARRIÈRE MINIMALE (M)	**7.6**	**7.6**						
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	LARGEUR MINIMALE (M)	**7,5**	**5,5**						
	PROFONDEUR MINIMALE (M)								
	SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL MINIMALE (M^2)	**75**(1)	**50**						
	SUPERFICIE DE PLANCHERS MINIMALE (M^2)								
	HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MINIMALE	**1**	**2**						
	HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MAXIMALE	**2**	**2**						
	HAUTEUR EN MÈTRES MINIMALE								
	HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMALE								
	DENSITÉ D'OCCUPATION								
	RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MINIMAL								
	RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MAXIMAL	**0,30**	**0,30**						
	RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MINIMAL (%)								
	RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MAXIMAL (%)								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MINIMAL								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MAXIMAL								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MINIMAL								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MAXIMAL	**1**	**1**						
	RAPPORT LARGEUR BÂTIMENT/FRONTAGE MINIMAL								
	LOTISSEMENT								
	TERRAIN								
	LARGEUR MINIMALE (M)	**14,5**							
	PROFONDEUR MOYENNE MINIMALE (M)	**30**							
	SUPERFICIE MINIMALE (M^2)	**450**							
	SUPERFICIE MAXIMALE (M^2)								
	DIVERS								
	PIIA	●	●						
	PAE								
	PPCMOI								
	NOTES PARTICULIÈRES	**(2)(3)**	**(2)(3)**						

NOTES

1 Dans le cas d'un bâtiment regroupant des propriétés divises au sens du code civil, la superficie d'implantation minimale d'une unité est de 50,0 m^2.

2 Voir la section 3 du chapitre 12 - Dispositions applicables à la protection de l'environnement - du règlement de zonage.

3 Voir les sections 1 et 9 du chapitre 3 du règlement sur les PIIA.

AMENDEMENTS	
NO. RÈGL.	DATE
901-44	

Delson

ZONE: I-405

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

	CLASSES D'USAGES PERMISES								
USAGES PERMIS	**H : HABITATION**								
	H-01 : UNIFAMILIALE								
	H-02 : BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE								
	H-03 : MULTIFAMILIALE (4 À 8 LOGEMENTS)								
	H-04 : MULTIFAMILIALE (9 LOGEMENTS ET PLUS)								
	C : COMMERCE								
	C-01 : COMMERCE LOCAL						●	●	●
	C-02 : COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER								
	C-03 : COMMERCE ARTÉRIEL LOURD	●							
	C-04 : COMMERCE DE DIVERTISSEMENT								
	C-05 : COMMERCE RÉCRÉATIF								
	C-06 : COMMERCE DE SERVICES PÉTROLIERS								
	C-07 : COMMERCE DE SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE								
	C-08 : COMMERCE RELIÉ AU SERVICE SPÉCIALISÉ DE DIAGNOSTIC ET PROGRAMMATION DE MOTEURS D'ÉQUIPEMENTS LOURDS								
	I : INDUSTRIE								
	I-01 : INDUSTRIE DE PRESTIGE								
	I-02 : INDUSTRIE LÉGÈRE		●	●	●				
	I-03 : INDUSTRIE LOURDE								
	P : PUBLIC								
	P-01 : PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL								
	P-02 : SERVICE PUBLIC					●			
	P-03 : INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT								
	AE : AGRICOLE-EXTRACTION								
	AE-01 : CULTURE								
	AE-02 : SERVICE DE TRANSFORMATION								
	AE-03 : EXTRACTION								
	CO : CONSERVATION								
	CO-01 : ZONE DE CONSERVATION								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					(2)(3)	(5)	(5)	(5)
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	(1)	(9)	(9)	(9)				
NORMES SPÉCIFIQUES	**NORMES SPÉCIFIQUES**								
	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	ISOLÉE	●	●			●	●		
	JUMELÉE			●				●	
	CONTIGUË				●				●
	MARGES								
	AVANT MINIMALE (M)	5.0	5.0	5.0	5.0	5.0	5.0	5.0	5.0
	AVANT MAXIMALE (M)								
	AVANT FIXE MINIMALE (M)								
	LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)	3	3	0	0	3	3	0	0
	LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)								
	LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)	3	8	5	5	8	8	5	5
	LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)								
	ARRIÈRE MINIMALE (M)	5	5	5	5	5	5	5	5
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	LARGEUR MINIMALE (M)	10	10	10	9		10	10	9
	PROFONDEUR MINIMALE (M)								
	SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL MINIMALE (M^2)	150	150	100	90		150	100	90
	SUPERFICIE DE PLANCHERS MINIMALE (M^2)								
	HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MINIMALE	1	1	1	1	1	1	1	1
	HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MAXIMALE	2	2	2	2	2	2	2	2
	HAUTEUR EN MÈTRES MINIMALE								
	HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMALE								
	DENSITÉ D'OCCUPATION								
	RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MINIMAL	0,25	0,25	0,25	0,25		0,25	0,25	0,25
	RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MAXIMAL	~~0,50~~	~~0,50~~	~~0,50~~	~~0,50~~		~~0,50~~	~~0,50~~	~~0,50~~
	RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MINIMAL (%)	45							
	RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MAXIMAL (%)								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MINIMAL								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MAXIMAL								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MINIMAL								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MAXIMAL								
	RAPPORT LARGEUR BÂTIMENT/FRONTAGE MINIMAL								
	LOTISSEMENT								
	TERRAIN								
	LARGEUR MINIMALE (M)	30	30	20	19	30	30	20	19
	PROFONDEUR MOYENNE MINIMALE (M)	50	50	50	50	50	50	50	50
	SUPERFICIE MINIMALE (M^2)	1 500	1 500	1 000	950	1 500	1 500	1 000	950
	SUPERFICIE MAXIMALE (M^2)								
	DIVERS								
	PIIA	●	●	●	●	●	●	●	●
	PAE								
	PPCMOI								
	NOTES PARTICULIÈRES	(4)(7)	(4)(7)(8)	(4)(7)(8)	(4)(7)(8)	(4)(7)	(4)(6)	(4)(6)	(4)(6)

NOTES

1 Services horticoles, Vente/location de véhicules roulants, Vente/location d'immeubles préfabriqués et Vente/location de véhicules récréatifs (roulottes, motoneiges, bateaux, remorques, etc.).

2 Garage municipal.

3 Usages non structurants de la classe Service Public (P-2), à l'exception des catégories d'usages Services hospitaliers et communautaires et Service de culte.

4 Voir la section 1 du chapitre 5 du règlement sur les PIIA.

5 Encadrement, Bureau administratif et service, Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis), Service de protection et de détectives, Service de finition de photographies, Service de réparation et d'entretien de matériel informatique, Service d'affûtage d'articles de maison, Service de réparation et de modification d'accessoires personnels, Service de publicité et d'affichage, Service de copie, de publicité par la poste, de sténographie et de réponses téléphoniques et Service informatique de la classe Commerce local (C-01).

6 La superficie brute totale de plancher doit être inférieure à 3500 m2.

7 Voir la section 8 du chapitre 5 - Les dispositions normatives applicables aux abords du réseau ferroviaire du règlement de zonage.

8 La production et l'entreposage de cannabis sont permis uniquement à l'intérieur d'un bâtiment.

9 L'usage Industrie légère g) service de nettoyage, 2° Nettoyage de l'environnement

AMENDEMENTS	
NO. RÈGL.	DATE
901-6	2016.02.01
901-11	2017.01.30
901-12	2017.09.05
901-22	2019.02.04
901-25	2019.09.17
901-34	2022.09.01
901-44	

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

	CLASSES D'USAGES PERMISES								
USAGES PERMIS	**H : HABITATION**								
	H-01 : UNIFAMILIALE								
	H-02 : BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE								
	H-03 : MULTIFAMILIALE (4 À 8 LOGEMENTS)								
	H-04 : MULTIFAMILIALE (9 LOGEMENTS ET PLUS)								
	C : COMMERCE								
	C-01 : COMMERCE LOCAL								
	C-02 : COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER								
	C-03 : COMMERCE ARTÉRIEL LOURD	●							
	C-04 : COMMERCE DE DIVERTISSEMENT								
	C-05 : COMMERCE RÉCRÉATIF								
	C-06 : COMMERCE DE SERVICES PÉTROLIERS								
	C-07 : COMMERCE DE SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE								●
	C-08 : COMMERCE RELIÉ AU SERVICE SPÉCIALISÉ DE DIAGNOSTIC ET PROGRAMMATION DE MOTEURS D'ÉQUIPEMENTS LOURDS								
	I : INDUSTRIE								
	I-01 : INDUSTRIE DE PRESTIGE					●	●	●	
	I-02 : INDUSTRIE LÉGÈRE		●	●	●				
	I-03 : INDUSTRIE LOURDE								
	P : PUBLIC								
	P-01 : PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL								
	P-02 : SERVICE PUBLIC								
	P-03 : INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT								
	AE : AGRICOLE-EXTRACTION								
	AE-01 : CULTURE								
	AE-02 : SERVICE DE TRANSFORMATION								
	AE-03 : EXTRACTION								
	CO : CONSERVATION								
	CO-01 : ZONE DE CONSERVATION								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		(8)	(8)	(8)				
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	(1)	(9)	(9)	(9)				(4)
NORMES SPÉCIFIQUES	**NORMES SPÉCIFIQUES**								
	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	ISOLÉE	●	●			●			●
	JUMELÉE			●			●		
	CONTIGUË				●			●	
	MARGES								
	AVANT MINIMALE (M)	5	5	5	5	5	5	5	5
	AVANT MAXIMALE (M)								
	AVANT FIXE MINIMALE (M)								
	LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)	3	3	0	0	3	0	0	3
	LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)								
	LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)	7	7	4	4	7	4	4	7
	LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)								
	ARRIÈRE MINIMALE (M)	5	5	5	5	5	5	5	5
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	LARGEUR MINIMALE (M)	12	12	12	12	12	12	12	17
	PROFONDEUR MINIMALE (M)								
	SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL MINIMALE (M^2)	360	360	360	360	360	360	360	650
	SUPERFICIE DE PLANCHERS MINIMALE (M^2)								
	HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MINIMALE	1	1	1	1	1	1	1	1
	HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MAXIMALE	2	2	2	2	2	2	2	2
	HAUTEUR EN MÈTRES MINIMALE								
	HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMALE								
	DENSITÉ D'OCCUPATION								
	RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MINIMAL	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
	RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MAXIMAL	~~0,60~~	~~0,60~~	~~0,60~~	~~0,60~~	~~0,60~~	~~0,60~~	~~0,60~~	~~0,60~~
	RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MINIMAL (%)								
	RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MAXIMAL (%)								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MINIMAL								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MAXIMAL								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MINIMAL								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MAXIMAL								
	RAPPORT LARGEUR BÂTIMENT/FRONTAGE MINIMAL								
	LOTISSEMENT								
	TERRAIN								
	LARGEUR MINIMALE (M)	~~40~~	~~40~~	~~40~~	~~40~~	~~40~~	~~40~~	~~40~~	~~40~~
	PROFONDEUR MOYENNE MINIMALE (M)	~~60~~	~~60~~	~~60~~	~~60~~	~~60~~	~~60~~	~~60~~	~~60~~
	SUPERFICIE MINIMALE (M^2)	~~2 000~~	~~2 000~~	~~2 000~~	~~2 000~~	~~2 000~~	~~2 000~~	~~2 000~~	~~2 000~~
	SUPERFICIE MAXIMALE (M^2)								
	DIVERS								
	PIIA	●	●	●	●	●	●	●	●
	PAE								
	PPCMOI								
	NOTES PARTICULIÈRES	~~(2)~~(3)(6)(7)	~~(2)~~(3)(7)(8)	~~(2)~~(3)(7)	~~(2)~~(3)(7)	~~(2)~~(3)	~~(2)~~(3)	~~(2)~~(3)	~~(2)~~(3)(5)(6)

NOTES

1 Services horticoles, Vente/location d'immeubles préfabriqués et Vente/location de véhicules récréatifs (roulottes, motoneiges, bateaux, remorques, etc.).

2 ~~Malgré toute disposition contraire, le nombre maximal de local (suite) par bâtiment est fixé à deux. La superficie minimale d'un local (suite) est fixée à 2 322 m².~~

3 Voir la section 1 du chapitre 5 du règlement sur les PIIA.

4 Vente au détail de pneus de la classe Service relié à l'automobile (C-07).

5 Les commerces de Services reliés à l'automobile (C-07) sont autorisés à la condition qu'ils soient exercés complètement à l'intérieur des bâtiments y compris leurs usages accessoires et complémentaires et le stationnement, l'entreposage et le remisage des véhicules. La superficie minimale du local où est exercé l'usage est fixée à 660 m².

6 La superficie brute totale de plancher doit être inférieure à 3500 m2.

7 Voir la section 11 du chapitre 8 - Dispositions relatives aux industries du transport.

8 La production et l'entreposage de cannabis sont permis uniquement à l'intérieur d'un bâtiment.

Note générale: Zone de niveau sonore élevé (Règlement de zonage, section 7 du chapitre 5).

9 L'usage g) 2° Nettoyage de l'environnement

AMENDEMENTS	
NO. RÈGL.	DATE
901-11	2017.01.30
901-12	2017.09.05
901-22	2019.02.04
901-44	

Delson

ZONE: M-107

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

	CLASSES D'USAGES PERMISES								
USAGES PERMIS	**H : HABITATION**								
	H-01 : UNIFAMILIALE								
	H-02 : BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE								
	H-03 : MULTIFAMILIALE (4 À 8 LOGEMENTS)							●	
	H-04 : MULTIFAMILIALE (9 LOGEMENTS ET PLUS)						●		
	C : COMMERCE								
	C-01 : COMMERCE LOCAL	●	●						
	C-02 : COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER			●	●				
	C-03 : COMMERCE ARTÉRIEL LOURD								
	C-04 : COMMERCE DE DIVERTISSEMENT								
	C-05 : COMMERCE RÉCRÉATIF								
	C-06 : COMMERCE DE SERVICES PÉTROLIERS					●			
	C-07 : COMMERCE DE SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE								
	C-08 : COMMERCE RELIÉ AU SERVICE SPÉCIALISÉ DE DIAGNOSTIC ET PROGRAMMATION DE MOTEURS D'ÉQUIPEMENTS LOURDS								
	I : INDUSTRIE								
	I-01 : INDUSTRIE DE PRESTIGE								
	I-02 : INDUSTRIE LÉGÈRE								
	I-03 : INDUSTRIE LOURDE								
	P : PUBLIC								
	P-01 : PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL								
	P-02 : SERVICE PUBLIC								
	P-03 : INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT								
	AE : AGRICOLE-EXTRACTION								
	AE-01 : CULTURE								
	AE-02 : SERVICE ET TRANSFORMATION								
	AE-03 : EXTRACTION								
	CO : CONSERVATION								
	CO-01 : ZONE DE CONSERVATION								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS			(1)(10)	(1)(10)	(2)			
	NORMES SPÉCIFIQUES								
NORMES SPÉCIFIQUES	**STRUCTURE DU BÂTIMENT**								
	ISOLÉE	●		●		●	●	●	
	JUMELÉE								
	CONTIGUË		●		●				
	MARGES								
	AVANT MINIMALE (M)	12	12	12	12	12	4	4	
	AVANT MAXIMALE (M)								
	AVANT FIXE MINIMALE (M)								
	LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)								
	LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)	2	0	2	0	2	2	2	
	LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)								
	LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)	6	0	6	0	6	6	6	
	ARRIÈRE MINIMALE (M)	10	10	10	10	10	10	10	
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	LARGEUR MINIMALE (M)	9	6,1	9	6,1	9	9	9	
	PROFONDEUR MINIMALE (M)								
	SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL MINIMALE (M^2)	90	70	90	70	90	150	100	
	SUPERFICIE DE PLANCHERS MINIMALE (M^2)								
	HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MINIMALE	1	1	1	1	1	3	3	
	HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MAXIMALE	2	2	2	2	2	6	6	
	HAUTEUR EN MÈTRES MINIMALE								
	HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMALE								
	DENSITÉ D'OCCUPATION								
	RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MINIMAL	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,20	0,20	
	RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MAXIMAL	~~0,50~~	~~0,50~~	~~0,50~~	~~0,50~~	~~0,50~~	~~0,50~~	~~0,50~~	
	RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MINIMAL (%)								
	RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MAXIMAL (%)								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MINIMAL								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MAXIMAL								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MINIMAL								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MAXIMAL								
	RAPPORT LARGEUR BÂTIMENT/FRONTAGE MINIMAL								
	LOTISSEMENT								
	TERRAIN								
	LARGEUR MINIMALE (M)	15	15	15	15	15	15	15	
	PROFONDEUR MOYENNE MINIMALE (M)	40	40	40	40	40	40	40	
	SUPERFICIE MINIMALE (M^2)	600	600	600	600	600	600	600	
	SUPERFICIE MAXIMALE (M^2)								
	DIVERS								
	PIIA	●	●	●	●	●	●	●	
	PAE								
	PPCMOI						●	●	
	NOTES PARTICULIÈRES	(3)(4)(5)(6)(7)	(3)(4)(5)(6)(7)	(3)(4)(5)(6)(7)	(3)(4)(5)(6)(7)	(3)(4)(5)(6)(7)	(5)~~(8)~~(9)	(5)	

NOTES

1 Vente/location de véhicules légers domestiques.
2 Centre de vérification technique automobile et estimation.
3 La superficie de plancher brute occupée par la fonction commerciale ne doit pas dépasser 3 500 m^2.
4 La superficie de plancher brute occupée par la fonction bureau ne doit pas dépasser 1 000 m^2.
5 Pour tous les bâtiments utilisés aux fins de deux activités ou plus parmi les activités résidentielles, commerciales, de bureau, institutionnelles et communautaires, la superficie brute totale de plancher du bâtiment doit être inférieure à 3 000 m^2.
6 Voir la section 3 du chapitre 12 - Dispositions applicables à la protection de l'environnement.
7 Voir la section 1 du chapitre 4 du règlement sur les PIIA.
8 ~~Seuls les projets résidentiels intégrés sont autorisés au sein de la zone M-107.~~
9 Au moins 30% des cases de stationnement exigés doivent être réalisées en souterrain.
10 Vente au détail de cannabis et de produits du cannabis.

AMENDEMENTS	
NO. RÈGL.	DATE
901-12	2017.09.05
901-22	2019.02.04
901-25	2019.09.17
901-44	

Delson

ZONE: M-122

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

USAGES PERMIS	**CLASSES D'USAGES PERMISES**								
	H : HABITATION								
	H-01 : UNIFAMILIALE								
	H-02 : BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE								
	H-03 : MULTIFAMILIALE (4 À 8 LOGEMENTS)								
	H-04 : MULTIFAMILIALE (9 LOGEMENTS ET PLUS)			●					
	C : COMMERCE								
	C-01 : COMMERCE LOCAL	●							
	C-02 : COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER								
	C-03 : COMMERCE ARTÉRIEL LOURD								
	C-04 : COMMERCE DE DIVERTISSEMENT								
	C-05 : COMMERCE RÉCRÉATIF								
	C-06 : COMMERCE DE SERVICES PÉTROLIERS								
	C-07 : COMMERCE DE SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE								
	C-08 : COMMERCE RELIÉ AU SERVICE SPÉCIALISÉ DE DIAGNOSTIC ET PROGRAMMATION DE MOTEURS D'ÉQUIPEMENTS LOURDS								
	I : INDUSTRIE								
	I-01 : INDUSTRIE DE PRESTIGE								
	I-02 : INDUSTRIE LÉGÈRE								
	I-03 : INDUSTRIE LOURDE								
	P : PUBLIC								
	P-01 : PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL								
	P-02 : SERVICE PUBLIC								
	P-03 : INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT		●						
	AE : AGRICOLE-EXTRACTION								
	AE-01 : CULTURE								
	AE-02 : SERVICE DE TRANSFORMATION								
	AE-03 : EXTRACTION								
	CO : CONSERVATION								
	CO-01 : ZONE DE CONSERVATION								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	(1)(2)			(9)				
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
NORMES SPÉCIFIQUES	**NORMES SPÉCIFIQUES**								
	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	ISOLÉE	●		●					
	JUMELÉE								
	CONTIGUË								
	MARGES								
	AVANT MINIMALE (M)	8		4					
	AVANT MAXIMALE (M)								
	AVANT FIXE MINIMALE (M)								
	LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)								
	LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)	2		2					
	LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)								
	LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)	6		6					
	ARRIÈRE MINIMALE (M)	10		10					
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	LARGEUR MINIMALE (M)	8							
	PROFONDEUR MINIMALE (M)								
	SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL MINIMALE (M^2)	80							
	SUPERFICIE DE PLANCHERS MINIMALE (M^2)								
	HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MINIMALE	2		3					
	HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MAXIMALE	3		6					
	HAUTEUR EN MÈTRES MINIMALE								
	HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMALE								
	DENSITÉ D'OCCUPATION								
	RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MINIMAL	0,25		0,25					
	RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MAXIMAL	0,50							
	RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MINIMAL (%)	45		45					
	RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MAXIMAL (%)								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MINIMAL								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MAXIMAL								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MINIMAL			12					
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MAXIMAL								
	RAPPORT LARGEUR BÂTIMENT/FRONTAGE MINIMAL								
	LOTISSEMENT								
	TERRAIN								
	LARGEUR MINIMALE (M)	~~100~~		28					
	PROFONDEUR MOYENNE MINIMALE (M)	~~100~~		35					
	SUPERFICIE MINIMALE (M^2)	~~35 000~~		1 000					
	SUPERFICIE MAXIMALE (M^2)								
	DIVERS								
	PIIA	●		●	●				
	PAE	●		●					
	PPCMOI								
	NOTES PARTICULIÈRES	(4)(5)(6) (7)(10)		(3)(8)(10)					

NOTES

1 Service de restauration avec possibilité de service d'alcool.
2 Équipement municipal et gouvernemental.
3 Voir l'article 127 du chapitre 6 du règlement de zonage (marge pour un terrain adjacent à une ligne de transport d'électricité à haute tension).
4 Voir l'article 328 du chapitre 7 du règlement de zonage (marge pour un terrain adjacent à une ligne de transport d'électricité à haute tension).
5 Voir la section 2 du chapitre 4 du règlement sur les PIIA.
6 La superficie brute totale de plancher occupé par la fonction commerciale doit être inférieure à 3 500 m^2.
7 Voir la section 14 du chapitre 7 du règlement de zonage (dispositions relatives aux marchés d'alimentation et aux hôtels).
8 Voir la section 7 du chapitre 5 du règlement de zonage (Les zones de niveau sonore élevé).
9 L'usage complexe récréatif.
10 L'usage commercial doit occuper au minimum 25% de la superficie de plancher de tout immeuble résidentiel.

AMENDEMENTS	
NO. RÈGL.	DATE
901-12	2017.09.05
901-25	2019.09.17
901-39	2024.02.02
901-44	

Delson

ZONE: M-123-1

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

USAGES PERMIS	**CLASSES D'USAGES PERMISES**									
	H : HABITATION									
	H-01 : UNIFAMILIALE									
	H-02 : BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE									
	H-03 : MULTIFAMILIALE (4 À 8 LOGEMENTS)									
	H-04 : MULTIFAMILIALE (9 LOGEMENTS ET PLUS)						●			
	C : COMMERCE									
	C-01 : COMMERCE LOCAL	●	●							
	C-02 : COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER			●	●					
	C-03 : COMMERCE ARTÉRIEL LOURD									
	C-04 : COMMERCE DE DIVERTISSEMENT									
	C-05 : COMMERCE RÉCRÉATIF									
	C-06 : COMMERCE DE SERVICES PÉTROLIERS									
	C-07 : COMMERCE DE SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE									
	C-08 : COMMERCE RELIÉ AU SERVICE SPÉCIALISÉ DE DIAGNOSTIC ET PROGRAMMATION DE MOTEURS D'ÉQUIPEMENTS LOURDS									
	I : INDUSTRIE									
	I-01 : INDUSTRIE DE PRESTIGE									
	I-02 : INDUSTRIE LÉGÈRE									
	I-03 : INDUSTRIE LOURDE									
	P : PUBLIC									
	P-01 : PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL									
	P-02 : SERVICE PUBLIC							●		
	P-03 : INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT					●				
	AE : AGRICOLE-EXTRACTION									
	AE-01 : CULTURE									
	AE-02 : SERVICE DE TRANSFORMATION									
	AE-03 : EXTRACTION									
	CO : CONSERVATION									
	CO-01 : ZONE DE CONSERVATION									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			(10)	(10)	(1)		(3)(8)		
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS			(2)(4)	(2)(4)					
NORMES SPÉCIFIQUES	**NORMES SPÉCIFIQUES**									
	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	ISOLÉE	●		●		●	●	●		
	JUMELÉE		●		●					
	CONTIGUË									
	MARGES									
	AVANT MINIMALE (M)									
	AVANT MAXIMALE (M)									
	AVANT FIXE MINIMALE (M)									
	LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)									
	LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)									
	LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)									
	LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)									
	ARRIÈRE MINIMALE (M)									
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT									
	LARGEUR MINIMALE (M)									
	PROFONDEUR MINIMALE (M)									
	SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL MINIMALE (M^2)									
	SUPERFICIE DE PLANCHERS MINIMALE (M^2)									
	HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MINIMALE	2	2	2	2		4	4		
	HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MAXIMALE	6	6	6	6		10	10		
	HAUTEUR EN MÈTRES MINIMALE									
	HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMALE									
	DENSITÉ D'OCCUPATION									
	RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MINIMAL	0,25	0,25	0,25	0,25					
	RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MAXIMAL	~~0,50~~	~~0,50~~	~~0,50~~	~~0,50~~					
	RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MINIMAL (%)	45	45	45	45					
	RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MAXIMAL (%)									
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MINIMAL									
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MAXIMAL									
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MINIMAL						16			
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MAXIMAL									
	RAPPORT LARGEUR BÂTIMENT/FRONTAGE MINIMAL									
	LOTISSEMENT									
	TERRAIN									
	LARGEUR MINIMALE (M)									
	PROFONDEUR MOYENNE MINIMALE (M)									
	SUPERFICIE MINIMALE (M^2)	7 000	7 000	7 000	7 000		4 000	4 000		
	SUPERFICIE MAXIMALE (M^2)									
	DIVERS									
	PIIA	●	●	●	●	●	●	●		
	PAE	●	●	●	●	●	●	●		
	PPCMOI									
	NOTES PARTICULIÈRES	(5)(6)(7)(10)	(5)(6)(7)(10)	(5)(6)(7)(10)	(5)(6)(7)(10)		(9)(11)	(11)		

NOTES

1 Seuls les usages des catégories a) Transport - 1: Terrains de stationnement pour automobiles et c) Énergie - 3: Ligne de transmission d'énergie électrique sont autorisés.

2 Marchés aux puces.

3 La catégorie d'usages Équipement municipal et gouvernemental de la classe Service Public (P-2).

4 Vente et service reliés aux bâtiments et vente\location de véhicules légers domestiques

5 Malgré toute disposition contraire, 100% de l'ensemble des murs des bâtiments commerciaux doivent être recouverts de matériaux de la classe "A". Voir l'article 109 du chapitre 5 du règlement de zonage.

6 La superficie brute totale de plancher occupé par la fonction commerciale doit être inférieure à 3 500 m^2.

7 Un seul établissement comprenant l'usage "Vente au détail de cannabis et de produits du cannabis" est permis sur le territoire et dans aucun cas ne doit être situé à proximité d'une école préscolaire, primaire ou secondaire. La proximité est définie par le trajet pour s'y rendre par une voie publique de moins de 250 mètres à partir des limites du terrain où se situe établissement en question.

8 Seuls les usages de la catégorie b) Service hospitaliers et communautaires de la classe d'usages liés au Service Public (P-2) et d) 11° Organismes communautaires locaux et régionaux sont autorisés.

9 Malgré toutes dispositions contraire, le ratio de cases de stationnement minimum est fixé à 1 case par logement.

10 Malgré l'article 98, les usages du groupe Commerce et Public permis à la grille sont autorisés en mixité avec l'usage Habitation autorisé.

11 Malgré l'article 37 relatif à la terminologie, les marges d'un stationnement souterrain peuvent être réduite à 1 m de toutes limites de terrain.

AMENDEMENTS

NO. RÈGL.	DATE
901-12	2017.09.05
901-14	2018.02.05
901-22	2019.02.04
901-25	2019.09.17
901-27	2020.01.28
901-37	2023.09.06
901-44	

Delson

ZONE: M-126

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

	CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	**H : HABITATION**									
	H-01 : UNIFAMILIALE									
	H-02 : BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE									
	H-03 : MULTIFAMILIALE (4 À 8 LOGEMENTS)									
	H-04 : MULTIFAMILIALE (9 LOGEMENTS ET PLUS)						●	●		
	C : COMMERCE									
	C-01 : COMMERCE LOCAL	●	●							
	C-02 : COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER			●	●					●
	C-03 : COMMERCE ARTÉRIEL LOURD									
	C-04 : COMMERCE DE DIVERTISSEMENT									
	C-05 : COMMERCE RÉCRÉATIF									
	C-06 : COMMERCE DE SERVICES PÉTROLIERS									
	C-07 : COMMERCE DE SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE									●
	C-08 : COMMERCE RELIÉ AU SERVICE SPÉCIALISÉ DE DIAGNOSTIC ET PROGRAMMATION DE MOTEURS D'ÉQUIPEMENTS LOURDS									
	I : INDUSTRIE									
	I-01 : INDUSTRIE DE PRESTIGE									
	I-02 : INDUSTRIE LÉGÈRE									
	I-03 : INDUSTRIE LOURDE									
	P : PUBLIC									
	P-01 : PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL									
	P-02 : SERVICE PUBLIC								●	
	P-03 : INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT					●				
	AE : AGRICOLE-EXTRACTION									
	AE-01 : CULTURE									
	AE-02 : SERVICE DE TRANSFORMATION									
	AE-03 : EXTRACTION									
	CO : CONSERVATION									
	CO-01 : ZONE DE CONSERVATION									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			(10)	(10)	(3)			(11)	(1)(10)
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS			(2)(4)	(2)(4)					
	NORMES SPÉCIFIQUES									
NORMES SPÉCIFIQUES	**STRUCTURE DU BÂTIMENT**									
	ISOLÉE	●		●		●	●		●	●
	JUMELÉE		●		●			●		
	CONTIGUË							●		
	MARGES									
	AVANT MINIMALE (M)						5	5	5	
	AVANT MAXIMALE (M)						10	10	10	
	AVANT FIXE MINIMALE (M)									
	LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)						1,5	1,5	5	
	LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)						1,5	1,5	1,5	
	LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)						3	1,5	3	
	LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)						3	1,5	3	
	ARRIÈRE MINIMALE (M)						7	7	7	
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT									
	LARGEUR MINIMALE (M)									
	PROFONDEUR MINIMALE (M)									
	SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL MINIMALE (M^2)									
	SUPERFICIE DE PLANCHERS MINIMALE (M^2)									
	HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MINIMALE	2	2	2	2		4	4	4	1
	HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MAXIMALE	6	6	6	6		10	10	10	6
	HAUTEUR EN MÈTRES MINIMALE									
	HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMALE									
	DENSITÉ D'OCCUPATION									
	RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MINIMAL	0,25	0,25	0,25	0,25					0,25
	RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MAXIMAL	~~0,50~~	~~0,50~~	~~0,50~~	~~0,50~~					~~0,50~~
	RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MINIMAL (%)	45	45	45	45					45
	RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MAXIMAL (%)									
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MINIMAL									
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MAXIMAL									
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MINIMAL						16	16		
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MAXIMAL									
	RAPPORT LARGEUR BÂTIMENT/FRONTAGE MINIMAL									
	LOTISSEMENT									
	TERRAIN									
	LARGEUR MINIMALE (M)									
	PROFONDEUR MOYENNE MINIMALE (M)									
	SUPERFICIE MINIMALE (M^2)	7 000	7 000	7 000	7 000		4 000	4 000	4 000	7 000
	SUPERFICIE MAXIMALE (M^2)									
	DIVERS									
	PIIA	●	●	●	●	●	●	●	●	●
	PAE	●	●	●	●	●	●	●	●	●
	PPCMOI									
	NOTES PARTICULIÈRES	(5)(6)(7) (8)(16)	(5)(6)(7) (8)(16)	(5)(6)(7) (8)(10)(16)	(5)(6)(7) (8)(10)(16)	(5)(6)	(9)(12)(14) (15)(16)	(9)(12)(14) (15)(16)	(13)(14) (15)	(1)(5)(6) (7)(8)(10)

NOTES

1 L'usage "Vente au détail, de pièces, accessoires et équipements neufs reliés à l'automobile, sans installation et Vente/location de véhicules légers domestiques" est spécifiquement permis, mais est limité à un seul établissement de plein droit dans la zone M-126. Cet usage correspond au terme "concessionnaire automobile" et comprend les usages accessoires normalement associés à la pratique d'un concessionnaire automobile (ex: vente de véhicules usagés, entretien mécanique, service après-vente, entreposage de pièces). Le règlement sur les usages conditionnels prévoit la possibilité pour l'implantation d'un concessionnaire additionnel sur le terrain occupé par le lot 3 131 051 selon les critères et la procédure établis dans ce règlement. Cette note provient de l'amendement 901-14 et découle d'une transaction conclue entre la Ville et le propriétaire homologuée par la Cour Supérieure signée le 6 octobre 2017 par la Ville de Delson (dossier 505-17-007632-146 de la Cour supérieure du district de Longueuil). Elle vise à reconnaître que le concessionnaire automobile existant dans la zone est conforme et autorisé de plein droit. Elle vise aussi à permettre, malgré l'article 1119 du règlement de zonage no 901, la reconstruction du bâtiment principal en cas de démolition ou destruction par un incendie ou autre sinistre, et ce, même s'il ne répond pas à la norme de densité d'occupation au sol.

2 Marchés aux puces.

3 La catégorie d'usages Équipement municipal et gouvernemental de la classe Service Public (P-2).

4 Vente et service reliés aux bâtiments.

5 Malgré toute disposition contraire, 100% de l'ensemble des murs des bâtiments commerciaux doivent être recouverts de matériaux de la classe "A". Voir l'article 109 du chapitre 5 du règlement de zonage.

6 Voir la section 4 du chapitre 4 du règlement sur les PIIA.

7 La superficie brute totale de plancher occupé par la fonction commerciale doit être inférieure à 3 500 m^2.

8 Voir la section 13 du chapitre 7 du règlement de zonage (dispositions relatives aux marchés d'alimentation).

9 Voir la section 7 du chapitre 5 du règlement de zonage (Les zones de niveau sonore élevé).

10 Un seul établissement comprenant l'usage "Vente au détail de cannabis et de produits du cannabis" est permis sur le territoire et dans aucun cas ne doit être situé à proximité d'une école préscolaire, primaire ou secondaire. La proximité est définie par le trajet pour s'y rendre par une voie publique de moins de 250 mètres à partir des limites du terrain où se situe établissement en question.

11 Seuls les usages de la catégorie b) Service hospitaliers et communautaires de la classe d'usages liés au Service Public (P-2) et d) 11° Organismes communautaires locaux et régionaux sont autorisés.

12 Malgré toutes dispositions contraire, le ratio de cases de stationnement minimum est fixé à 1.3 case par logement.

13 Malgré toutes dispositions contraire, le ratio de case de stationnement minimum est fixé à 0.5 case par chambre.

14 Malgré l'article 98, l'usage C-1 est autorisé en mixité avec l'usage principal autorisé.

15 Malgré l'article 37 relatif à la terminologie, les marges d'un stationnement souterrain peuvent être réduite à 1 m de toutes limites de terrain.

16 L'usage commercial doit occuper au minimum 25% de la superficie de plancher de tout immeuble résidentiel

AMENDEMENTS	
NO. RÈGL.	DATE
901-12	2017.09.05
901-14	2018.02.05
901-22	2019.02.04
901-25	2019.09.17
901-27	2020.01.28
901-37	2023.09.06
901-44	

Delson

ZONE: M-128

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

	CLASSES D'USAGES PERMISES								
USAGES PERMIS	**H : HABITATION**								
	H-01 : UNIFAMILIALE								
	H-02 : BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE								
	H-03 : MULTIFAMILIALE (4 À 8 LOGEMENTS)								
	H-04 : MULTIFAMILIALE (9 LOGEMENTS ET PLUS)		●	●					
	C : COMMERCE								
	C-01 : COMMERCE LOCAL	●							
	C-02 : COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER								
	C-03 : COMMERCE ARTÉRIEL LOURD								
	C-04 : COMMERCE DE DIVERTISSEMENT								
	C-05 : COMMERCE RÉCRÉATIF								
	C-06 : COMMERCE DE SERVICES PÉTROLIERS								
	C-07 : COMMERCE DE SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE								
	C-08 : COMMERCE RELIÉ AU SERVICE SPÉCIALISÉ DE DIAGNOSTIC ET PROGRAMMATION DE MOTEURS D'ÉQUIPEMENTS LOURDS								
	I : INDUSTRIE								
	I-01 : INDUSTRIE DE PRESTIGE								
	I-02 : INDUSTRIE LÉGÈRE								
	I-03 : INDUSTRIE LOURDE								
	P : PUBLIC								
	P-01 : PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL								
	P-02 : SERVICE PUBLIC								
	P-03 : INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT								
	AE : AGRICOLE-EXTRACTION								
	AE-01 : CULTURE								
	AE-02 : SERVICE DE TRANSFORMATION								
	AE-03 : EXTRACTION								
	CO : CONSERVATION								
	CO-01 : ZONE DE CONSERVATION								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
	NORMES SPÉCIFIQUES								
NORMES SPÉCIFIQUES	**STRUCTURE DU BÂTIMENT**								
	ISOLÉE	●	●						
	JUMELÉE			●					
	CONTIGUË			●					
	MARGES								
	AVANT MINIMALE (M)	11							
	AVANT MAXIMALE (M)		5	5					
	AVANT FIXE MINIMALE (M)								
	LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)		1,5	1,5					
	LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)	3	1,5	1,5					
	LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)		3	1,5					
	LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)	7	3	1,5					
	ARRIÈRE MINIMALE (M)	15							
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	LARGEUR MINIMALE (M)	10							
	PROFONDEUR MINIMALE (M)								
	SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL MINIMALE (M^2)	160							
	SUPERFICIE DE PLANCHERS MINIMALE (M^2)								
	HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MINIMALE	3	3	3					
	HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MAXIMALE	6	6	6					
	HAUTEUR EN MÈTRES MINIMALE								
	HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMALE								
	DENSITÉ D'OCCUPATION								
	RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MINIMAL	0,25	0,30	0,30					
	RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MAXIMAL	0,50	0,60	0,60					
	RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MINIMAL (%)	45	160	160					
	RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MAXIMAL (%)								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MINIMAL								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MAXIMAL								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MINIMAL		16	16					
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MAXIMAL								
	RAPPORT LARGEUR BÂTIMENT/FRONTAGE MINIMAL								
	LOTISSEMENT								
	TERRAIN								
	LARGEUR MINIMALE (M)	20	18	15					
	PROFONDEUR MOYENNE MINIMALE (M)	40	20	20					
	SUPERFICIE MINIMALE (M^2)	800	550	510					
	SUPERFICIE MAXIMALE (M^2)								
	DIVERS								
	PIIA	●	●	●					
	PAE		●	●					
	PPCMOI	●							
	NOTES PARTICULIÈRES	(1)(2)(3) (4)(5)(7)	(6)(7)	(6)(7)					

NOTES

1 Malgré toute disposition contraire, 100% de l'ensemble des murs des bâtiments commerciaux doivent être recouverts de matériaux de la classe "A". Voir l'article 109 du chapitre 5 du règlement de zonage.

2 Voir la section 3 du chapitre 12 - Dispositions applicables à la protection de l'environnement - du règlement de zonage.

3 Voir la section 2 du chapitre 4 du règlement sur les PIIA.

4 La superficie brute totale de plancher occupé par la fonction commerciale doit être inférieure à 3 500 m^2.

5 Voir la section 14 du chapitre 7 - Dispositions relatives aux marchés d'alimentation- du règlement de zonage.

6 Voir la section 7 du chapitre 5 du règlement de zonage (Les zones de niveau sonore élevé).

7 L'usage commercial doit occuper au minimum 25% de la superficie de plancher de tout immeuble résidentiel.

AMENDEMENTS	
NO. RÈGL.	DATE
901-12	2017.09.05
901-25	2019.09.17
901-27	2020.01.28
901-44	

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

	CLASSES D'USAGES PERMISES								
USAGES PERMIS	**H : HABITATION**								
	H-01 : UNIFAMILIALE								
	H-02 : BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE								
	H-03 : MULTIFAMILIALE (4 À 8 LOGEMENTS)								
	H-04 : MULTIFAMILIALE (9 LOGEMENTS ET PLUS)								
	C : COMMERCE								
	C-01 : COMMERCE LOCAL								
	C-02 : COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER								
	C-03 : COMMERCE ARTÉRIEL LOURD	●							
	C-04 : COMMERCE DE DIVERTISSEMENT								
	C-05 : COMMERCE RÉCRÉATIF								
	C-06 : COMMERCE DE SERVICES PÉTROLIERS								
	C-07 : COMMERCE DE SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE								
	C-08 : COMMERCE RELIÉ AU SERVICE SPÉCIALISÉ DE DIAGNOSTIC ET PROGRAMMATION DE MOTEURS D'ÉQUIPEMENTS LOURDS								
	I : INDUSTRIE								
	I-01 : INDUSTRIE DE PRESTIGE					●	●	●	
	I-02 : INDUSTRIE LÉGÈRE		●	●	●				
	I-03 : INDUSTRIE LOURDE								
	P : PUBLIC								
	P-01 : PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL								
	P-02 : SERVICE PUBLIC								
	P-03 : INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT								
	AE : AGRICOLE-EXTRACTION								
	AE-01 : CULTURE								
	AE-02 : SERVICE DE TRANSFORMATION								
	AE-03 : EXTRACTION								
	CO : CONSERVATION								
	CO-01 : ZONE DE CONSERVATION								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		(4)	(4)	(4)				
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	(1)							
	NORMES SPÉCIFIQUES								
NORMES SPÉCIFIQUES	**STRUCTURE DU BÂTIMENT**								
	ISOLÉE		●			●			
	JUMELÉE	●		●			●		
	CONTIGUË				●			●	
	MARGES								
	AVANT MINIMALE (M)	5	5	5	5	5	5	5	
	AVANT MAXIMALE (M)								
	AVANT FIXE MINIMALE (M)								
	LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)	3	3	0	0	3	0	0	
	LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)								
	LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)	8	8	5	5	7	4	4	
	LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)								
	ARRIÈRE MINIMALE (M)	5	5	5	5	5	5	5	
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	LARGEUR MINIMALE (M)	12	12	12	12	12	12	12	
	PROFONDEUR MINIMALE (M)								
	SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL MINIMALE (M^2)	360	360	360	360	360	360	360	
	SUPERFICIE DE PLANCHERS MINIMALE (M^2)								
	HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MINIMALE	1	1	1	1	1	1	1	
	HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MAXIMALE	2	2	2	2	2	2	2	
	HAUTEUR EN MÈTRES MINIMALE								
	HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMALE								
	DENSITÉ D'OCCUPATION								
	RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MINIMAL	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	
	RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MAXIMAL	~~0,60~~	~~0,60~~	~~0,60~~	~~0,60~~	~~0,60~~	~~0,60~~	~~0,60~~	
	RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MINIMAL (%)								
	RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MAXIMAL (%)								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MINIMAL								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MAXIMAL								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MINIMAL								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MAXIMAL								
	RAPPORT LARGEUR BÂTIMENT/FRONTAGE MINIMAL								
	LOTISSEMENT								
	TERRAIN								
	LARGEUR MINIMALE (M)	~~40~~	~~40~~	~~40~~	~~40~~	~~40~~	~~40~~	~~40~~	
	PROFONDEUR MOYENNE MINIMALE (M)	~~60~~	~~60~~	~~60~~	~~60~~	~~60~~	~~60~~	~~60~~	
	SUPERFICIE MINIMALE (M^2)	~~2 000~~	~~2 000~~	~~2 000~~	~~2 000~~	~~2 000~~	~~2 000~~	~~2 000~~	
	SUPERFICIE MAXIMALE (M^2)								
	DIVERS								
	PIIA	●	●	●	●	●	●	●	
	PAE	●	●	●	●	●	●	●	
	PPCMOI								
	NOTES PARTICULIÈRES	~~(2)~~(3)	~~(2)~~(3)	~~(2)~~(3)	~~(2)~~(3)	~~(2)~~(3)	~~(2)~~(3)	~~(2)~~(3)	

NOTES

1 Services horticoles, Vente et/ou location d'immeubles préfabriqués et Vente/location de véhicules récréatifs (roulottes, motoneiges, bateaux, remorques, etc.).

2 ~~Malgré toute disposition contraire, le nombre maximal de local (suite) par bâtiment est fixé à un.~~

3 Voir la section 1 du chapitre 5 du règlement sur les PIIA.

4 La production et l'entreposage de cannabis sont permis uniquement à l'intérieur d'un bâtiment.

AMENDEMENTS	
NO. RÈGL.	DATE
901-22	2019.02.04
901-44	

Delson

ZONE: I-412

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

	CLASSES D'USAGES PERMISES								
USAGES PERMIS	**H : HABITATION**								
	H-01 : UNIFAMILIALE								
	H-02 : BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE								
	H-03 : MULTIFAMILIALE (4 À 8 LOGEMENTS)								
	H-04 : MULTIFAMILIALE (9 LOGEMENTS ET PLUS)								
	C : COMMERCE								
	C-01 : COMMERCE LOCAL								
	C-02 : COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER								
	C-03 : COMMERCE ARTÉRIEL LOURD								
	C-04 : COMMERCE DE DIVERTISSEMENT								
	C-05 : COMMERCE RÉCRÉATIF								
	C-06 : COMMERCE DE SERVICES PÉTROLIERS								
	C-07 : COMMERCE DE SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE								
	C-08 : COMMERCE RELIÉ AU SERVICE SPÉCIALISÉ DE DIAGNOSTIC ET PROGRAMMATION DE MOTEURS D'ÉQUIPEMENTS LOURDS								
	I : INDUSTRIE								
	I-01 : INDUSTRIE DE PRESTIGE		●						
	I-02 : INDUSTRIE LÉGÈRE	●							
	I-03 : INDUSTRIE LOURDE								
	P : PUBLIC								
	P-01 : PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL								
	P-02 : SERVICE PUBLIC								
	P-03 : INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT								
	AE : AGRICOLE-EXTRACTION								
	AE-01 : CULTURE								
	AE-02 : SERVICE DE TRANSFORMATION								
	AE-03 : EXTRACTION								
	CO : CONSERVATION								
	CO-01 : ZONE DE CONSERVATION								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	(8)		(6)	(6)				
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	(1)							
	NORMES SPÉCIFIQUES								
NORMES SPÉCIFIQUES	**STRUCTURE DU BÂTIMENT**								
	ISOLÉE	●	●	●					
	JUMELÉE				●				
	CONTIGUË								
	MARGES								
	AVANT MINIMALE (M)	5.0	5.0	5.0	5.0				
	AVANT MAXIMALE (M)								
	AVANT FIXE MINIMALE (M)								
	LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)	3	3	3	0				
	LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)								
	LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)	7	7	7	7				
	LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)								
	ARRIÈRE MINIMALE (M)	3	3	3	3				
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	LARGEUR MINIMALE (M)	36	36	17	17				
	PROFONDEUR MINIMALE (M)								
	SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL MINIMALE (M^2)	900	900	370	370				
	SUPERFICIE DE PLANCHERS MINIMALE (M^2)								
	HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MINIMALE	1	1	1	1				
	HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MAXIMALE	3	3	3	3				
	HAUTEUR EN MÈTRES MINIMALE								
	HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMALE								
	DENSITÉ D'OCCUPATION								
	RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MINIMAL	0,30	0,30	0,30	0,30				
	RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MAXIMAL	~~0,50~~	~~0,50~~	~~0,50~~	~~0,50~~				
	RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MINIMAL (%)								
	RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MAXIMAL (%)								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MINIMAL								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MAXIMAL								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MINIMAL								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MAXIMAL								
	RAPPORT LARGEUR BÂTIMENT/FRONTAGE MINIMAL								
	LOTISSEMENT								
	TERRAIN								
	LARGEUR MINIMALE (M)	65	65	65	65				
	PROFONDEUR MOYENNE MINIMALE (M)	38	38	38	38				
	SUPERFICIE MINIMALE (M^2)	2 450	2 450	2 450	2450				
	SUPERFICIE MAXIMALE (M^2)								
	DIVERS								
	PIIA	●	●	●	●				
	PAE								
	PPCMOI								
	NOTES PARTICULIÈRES	(2)~~(3)~~(4) (5)(7)	(2)~~(3)~~(4) (5)(7)	(2)~~(3)~~(4) (5)(7)	(2)~~(3)~~(4) (5)(7)				

NOTES

1 Les usages des catégories Entrepôts et Transport.
2 Entreposage extérieur : voir article 1040.
3 ~~Le nombre maximal de local/suite est fixé à deux.~~
4 Voir la section 13.1 du chapitre 11 - Dispositions particulières applicables à certaines zones - du règlement de zonage.
5 Voir la section 2 du chapitre 5 du règlement sur les PIIA.
6 Services pour animaux de la classe Commerce local (C-01).
7 La superficie brute totale de plancher doit être inférieure à 3 500 m².
8 La production et l'entreposage de cannabis sont permis uniquement à l'intérieur d'un bâtiment.

AMENDEMENTS	
NO. RÈGL.	DATE
901-11	2016.10.11
901-7	2017.09.05
901-22	2019.02.04
901-26	2019.09.17
901-44	

Delson

ZONE: I-414

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

USAGES PERMIS	**CLASSES D'USAGES PERMISES**								
	H : HABITATION								
	H-01 : UNIFAMILIALE								
	H-02 : BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE								
	H-03 : MULTIFAMILIALE (4 À 8 LOGEMENTS)								
	H-04 : MULTIFAMILIALE (9 LOGEMENTS ET PLUS)								
	C : COMMERCE								
	C-01 : COMMERCE LOCAL								
	C-02 : COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER								
	C-03 : COMMERCE ARTÉRIEL LOURD								
	C-04 : COMMERCE DE DIVERTISSEMENT								
	C-05 : COMMERCE RÉCRÉATIF								
	C-06 : COMMERCE DE SERVICES PÉTROLIERS								
	C-07 : COMMERCE DE SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE								
	C-08 : COMMERCE RELIÉ AU SERVICE SPÉCIALISÉ DE DIAGNOSTIC ET PROGRAMMATION DE MOTEURS D'ÉQUIPEMENTS LOURDS								
	I : INDUSTRIE								
	I-01 : INDUSTRIE DE PRESTIGE	●							
	I-02 : INDUSTRIE LÉGÈRE		●						
	I-03 : INDUSTRIE LOURDE								
	P : PUBLIC								
	P-01 : PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL								
	P-02 : SERVICE PUBLIC								
	P-03 : INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT								
	AE : AGRICOLE-EXTRACTION								
	AE-01 : CULTURE								
	AE-02 : SERVICE DE TRANSFORMATION								
	AE-03 : EXTRACTION								
	CO : CONSERVATION								
	CO-01 : ZONE DE CONSERVATION								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
NORMES SPÉCIFIQUES	**NORMES SPÉCIFIQUES**								
	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	ISOLÉE	●	●						
	JUMELÉE								
	CONTIGUË								
	MARGES								
	AVANT MINIMALE (M)	5	5.0						
	AVANT MAXIMALE (M)								
	AVANT FIXE MINIMALE (M)								
	LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)								
	LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)								
	LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)								
	LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)								
	ARRIÈRE MINIMALE (M)	5	5.0						
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	LARGEUR MINIMALE (M)	30	30.0						
	PROFONDEUR MINIMALE (M)								
	SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL MINIMALE (M^2)	~~5000~~							
	SUPERFICIE DE PLANCHERS MINIMALE (M^2)								
	HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MINIMALE	1	1						
	HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MAXIMALE	3	3						
	HAUTEUR EN MÈTRES MINIMALE								
	HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMALE								
	DENSITÉ D'OCCUPATION								
	RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MINIMAL	0,30	0,30						
	RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MAXIMAL	~~0,60~~							
	RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MINIMAL (%)								
	RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MAXIMAL (%)								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MINIMAL								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MAXIMAL								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MINIMAL								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MAXIMAL								
	RAPPORT LARGEUR BÂTIMENT/FRONTAGE MINIMAL								
	LOTISSEMENT								
	TERRAIN								
	LARGEUR MINIMALE (M)	~~100~~							
	PROFONDEUR MOYENNE MINIMALE (M)	~~100~~							
	SUPERFICIE MINIMALE (M^2)	~~100 000~~							
	SUPERFICIE MAXIMALE (M^2)								
	DIVERS								
	PIIA	●	●						
	PAE	●	●						
	PPCMOI								
	NOTES PARTICULIÈRES	~~(1)(2)(3)(4)~~(5)(6)	(5)(6)						

NOTES

1 ~~L'entreposage extérieur est prohibé.~~

2 ~~Tout mur faisant face à une voie publique de circulation doit comporter un pourcentage minimal de fenestration de 25,0 %.~~

3 ~~Tout les murs doivent être couvert d'un matériau de la classe A sur un minimum de 70,0 % de leur surface.~~

4 ~~Toute aire de stationnement, de chargement/déchargement est prohibée dans une cour adjacente à une autoroute (autoroute 30 et autoroute 15).~~

5 Voir la section 13 du chapitre 11 - Dispositions applicables à certaines zones - du règlement de zonage.

6 Voir le section 3 du chapitre 5 du règlement sur les PIIA.

Note générale: Zone de niveau sonore élevé (Règlement de zonage, section 7 du chapitre 5).

AMENDEMENTS	
NO. RÈGL.	DATE
901-12	2017.09.05
901-44	

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

	CLASSES D'USAGES PERMISES								
USAGES PERMIS	**H : HABITATION**								
	H-01 : UNIFAMILIALE								
	H-02 : BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE								
	H-03 : MULTIFAMILIALE (4 À 8 LOGEMENTS)								
	H-04 : MULTIFAMILIALE (9 LOGEMENTS ET PLUS)								
	C : COMMERCE								
	C-01 : COMMERCE LOCAL								
	C-02 : COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER								
	C-03 : COMMERCE ARTÉRIEL LOURD								
	C-04 : COMMERCE DE DIVERTISSEMENT								
	C-05 : COMMERCE RÉCRÉATIF								
	C-06 : COMMERCE DE SERVICES PÉTROLIERS								
	C-07 : COMMERCE DE SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE								
	C-08 : COMMERCE RELIÉ AU SERVICE SPÉCIALISÉ DE DIAGNOSTIC ET PROGRAMMATION DE MOTEURS D'ÉQUIPEMENTS LOURDS								
	I : INDUSTRIE								
	I-01 : INDUSTRIE DE PRESTIGE	●							
	I-02 : INDUSTRIE LÉGÈRE		●						
	I-03 : INDUSTRIE LOURDE								
	P : PUBLIC								
	P-01 : PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL								
	P-02 : SERVICE PUBLIC								
	P-03 : INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT								
	AE : AGRICOLE-EXTRACTION								
	AE-01 : CULTURE								
	AE-02 : SERVICE DE TRANSFORMATION								
	AE-03 : EXTRACTION								
	CO : CONSERVATION								
	CO-01 : ZONE DE CONSERVATION								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		(8)						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
	NORMES SPÉCIFIQUES								
NORMES SPÉCIFIQUES	**STRUCTURE DU BÂTIMENT**								
	ISOLÉE	●	●						
	JUMELÉE								
	CONTIGUË								
	MARGES								
	AVANT MINIMALE (M)	5	5						
	AVANT MAXIMALE (M)								
	AVANT FIXE MINIMALE (M)								
	LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)								
	LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)								
	LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)								
	LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)								
	ARRIÈRE MINIMALE (M)	5	5						
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	LARGEUR MINIMALE (M)	30	30						
	PROFONDEUR MINIMALE (M)								
	SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL MINIMALE (M^2)	~~5 000~~	~~5 000~~						
	SUPERFICIE DE PLANCHERS MINIMALE (M^2)								
	HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MINIMALE	1	1						
	HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MAXIMALE	3	3						
	HAUTEUR EN MÈTRES MINIMALE								
	HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMALE								
	DENSITÉ D'OCCUPATION								
	RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MINIMAL	0,30	0,30						
	RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MAXIMAL	~~0,60~~	~~0,60~~						
	RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MINIMAL (%)								
	RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MAXIMAL (%)								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MINIMAL								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MAXIMAL								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MINIMAL								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MAXIMAL								
	RAPPORT LARGEUR BÂTIMENT/FRONTAGE MINIMAL								
	LOTISSEMENT								
	TERRAIN								
	LARGEUR MINIMALE (M)	~~100~~	~~100~~						
	PROFONDEUR MOYENNE MINIMALE (M)	~~100~~	~~100~~						
	SUPERFICIE MINIMALE (M^2)	~~10 000~~	~~10 000~~						
	SUPERFICIE MAXIMALE (M^2)								
	DIVERS								
	PIIA	●	●						
	PAE	●	●						
	PPCMOI								
	NOTES PARTICULIÈRES	~~(1)(2)(3)(4)~~(5)(6)	~~(1)(2)(3)(4)~~(5)(6)(7)						

NOTES

1 ~~L'entreposage extérieur est prohibé.~~

2 ~~Tout mur faisant face à une voie publique de circulation doit comporter un pourcentage minimal de fenestration de 25,0 %.~~

3 ~~Tout les murs doivent être couvert d'un matériau de la classe A sur un minimum de 70,0 % de leur surface.~~

4 ~~Toute aire de stationnement, de chargement/déchargement est prohibée dans une cour adjacente à une autoroute (autoroute 30 et autoroute 15).~~

5 Voir la section 13.1 du chapitre 11 - Dispositions applicables à certaines zones - du règlement de zonage.

6 Voir la section 3 du chapitre 5 du règlement sur les PIIA.

7 Voir la section 11 du chapitre 8 - Dispositions relatives aux industries du transport - du règlement de zonage.

8 La production et l'entreposage de cannabis sont permis uniquement à l'intérieur d'un bâtiment.
Note générale: Zone de niveau sonore élevé (Règlement de zonage, section **7** du chapitre 5).

AMENDEMENTS	
NO. RÈGL.	DATE
901-12	2017.09.05
901-22	2019.02.04
901-25	2019.09.17
901-44	

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

	CLASSES D'USAGES PERMISES								
USAGES PERMIS	**H : HABITATION**								
	H-01 : UNIFAMILIALE								
	H-02 : BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE								
	H-03 : MULTIFAMILIALE (4 À 8 LOGEMENTS)								
	H-04 : MULTIFAMILIALE (9 LOGEMENTS ET PLUS)								
	C : COMMERCE								
	C-01 : COMMERCE LOCAL								
	C-02 : COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER								
	C-03 : COMMERCE ARTÉRIEL LOURD								
	C-04 : COMMERCE DE DIVERTISSEMENT								
	C-05 : COMMERCE RÉCRÉATIF								
	C-06 : COMMERCE DE SERVICES PÉTROLIERS								
	C-07 : COMMERCE DE SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE								
	C-08 : COMMERCE RELIÉ AU SERVICE SPÉCIALISÉ DE DIAGNOSTIC ET PROGRAMMATION DE MOTEURS D'ÉQUIPEMENTS LOURDS								
	I : INDUSTRIE								
	I-01 : INDUSTRIE DE PRESTIGE	●							
	I-02 : INDUSTRIE LÉGÈRE								
	I-03 : INDUSTRIE LOURDE								
	P : PUBLIC								
	P-01 : PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL								
	P-02 : SERVICE PUBLIC								
	P-03 : INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT								
	AE : AGRICOLE-EXTRACTION								
	AE-01 : CULTURE								
	AE-02 : SERVICE DE TRANSFORMATION								
	AE-03 : EXTRACTION								
	CO : CONSERVATION								
	CO-01 : ZONE DE CONSERVATION								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
	NORMES SPÉCIFIQUES								
NORMES SPÉCIFIQUES	**STRUCTURE DU BÂTIMENT**								
	ISOLÉE	●							
	JUMELÉE								
	CONTIGUË								
	MARGES								
	AVANT MINIMALE (M)	5							
	AVANT MAXIMALE (M)								
	AVANT FIXE MINIMALE (M)								
	LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)	10							
	LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)								
	LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)	20							
	LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)								
	ARRIÈRE MINIMALE (M)	5							
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	LARGEUR MINIMALE (M)	30							
	PROFONDEUR MINIMALE (M)								
	SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL MINIMALE (M^2)	~~5 000~~							
	SUPERFICIE DE PLANCHERS MINIMALE (M^2)								
	HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MINIMALE	2							
	HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MAXIMALE	4							
	HAUTEUR EN MÈTRES MINIMALE								
	HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMALE								
	DENSITÉ D'OCCUPATION								
	RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MINIMAL	0,30							
	RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MAXIMAL	~~0,60~~							
	RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MINIMAL (%)								
	RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MAXIMAL (%)								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MINIMAL								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MAXIMAL								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MINIMAL								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MAXIMAL								
	RAPPORT LARGEUR BÂTIMENT/FRONTAGE MINIMAL								
	LOTISSEMENT								
	TERRAIN								
	LARGEUR MINIMALE (M)	~~100~~							
	PROFONDEUR MOYENNE MINIMALE (M)	~~100~~							
	SUPERFICIE MINIMALE (M^2)	~~20 000~~							
	SUPERFICIE MAXIMALE (M^2)								
	DIVERS								
	PIIA	●							
	PAE	●							
	PPCMOI								
	NOTES PARTICULIÈRES	~~(1)(2)(3)~~ ~~(4)(5)~~(6) (7)(8)							

NOTES

1 ~~L'entreposage extérieur est prohibé.~~

2 ~~Le raccordement aux services d'utilité publique doit être souterrain.~~

3 ~~Tout mur faisant face à une voie publique de circulation doit comporter un pourcentage minimal de fenestration de 25,0 %.~~

4 ~~Tout les murs doivent être couvert d'un matériau de la classe A sur un minimum de 70,0 % de leur surface.~~

5 ~~Toute aire de stationnement, de chargement/déchargement est prohibée dans une cour adjacente à une autoroute (autoroute 30 et autoroute 15).~~

6 Voir la section 13 du chapitre 11 - Dispositions particulières applicables à certaines zones - du règlement de zonage.

7 Voir la section 3 du chapitre 5 du règlement sur les PIIA.

8 Voir la section 8 du chapitre 5 - Les dispositions normatives applicables aux abords du réseau ferroviaire du règlement de zonage.

Note générale: Zone de niveau sonore élevé (Règlement de zonage, section 7 du chapitre 5).

AMENDEMENTS	
NO. RÈGL.	DATE
901-12	2017.09.05
901-44	

Delson

ZONE: I-420

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

	CLASSES D'USAGES PERMISES								
USAGES PERMIS	**H : HABITATION**								
	H-01 : UNIFAMILIALE								
	H-02 : BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE								
	H-03 : MULTIFAMILIALE (4 À 8 LOGEMENTS)								
	H-04 : MULTIFAMILIALE (9 LOGEMENTS ET PLUS)								
	C : COMMERCE								
	C-01 : COMMERCE LOCAL								
	C-02 : COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER								
	C-03 : COMMERCE ARTÉRIEL LOURD								
	C-04 : COMMERCE DE DIVERTISSEMENT								
	C-05 : COMMERCE RÉCRÉATIF								
	C-06 : COMMERCE DE SERVICES PÉTROLIERS								
	C-07 : COMMERCE DE SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE								
	C-08 : COMMERCE RELIÉ AU SERVICE SPÉCIALISÉ DE DIAGNOSTIC ET PROGRAMMATION DE MOTEURS D'ÉQUIPEMENTS LOURDS								
	I : INDUSTRIE								
	I-01 : INDUSTRIE DE PRESTIGE	●							
	I-02 : INDUSTRIE LÉGÈRE		●						
	I-03 : INDUSTRIE LOURDE								
	P : PUBLIC								
	P-01 : PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL								
	P-02 : SERVICE PUBLIC								
	P-03 : INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT								
	AE : AGRICOLE-EXTRACTION								
	AE-01 : CULTURE								
	AE-02 : SERVICE DE TRANSFORMATION								
	AE-03 : EXTRACTION								
	CO : CONSERVATION								
	CO-01 : ZONE DE CONSERVATION								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
	NORMES SPÉCIFIQUES								
NORMES SPÉCIFIQUES	**STRUCTURE DU BÂTIMENT**								
	ISOLÉE	●	●						
	JUMELÉE								
	CONTIGUË								
	MARGES								
	AVANT MINIMALE (M)	5	5.0						
	AVANT MAXIMALE (M)								
	AVANT FIXE MINIMALE (M)								
	LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)	10	10.0						
	LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)								
	LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)	20	20.0						
	LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)								
	ARRIÈRE MINIMALE (M)	5	5.0						
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	LARGEUR MINIMALE (M)	30	30.0						
	PROFONDEUR MINIMALE (M)								
	SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL MINIMALE (M^2)	~~5 000~~							
	SUPERFICIE DE PLANCHERS MINIMALE (M^2)								
	HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MINIMALE	2	2						
	HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MAXIMALE	4	4						
	HAUTEUR EN MÈTRES MINIMALE								
	HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMALE								
	DENSITÉ D'OCCUPATION								
	RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MINIMAL	0,30	0,30						
	RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MAXIMAL	~~0,60~~							
	RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MINIMAL (%)								
	RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MAXIMAL (%)								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MINIMAL								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MAXIMAL								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MINIMAL								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MAXIMAL								
	RAPPORT LARGEUR BÂTIMENT/FRONTAGE MINIMAL								
	LOTISSEMENT								
	TERRAIN								
	LARGEUR MINIMALE (M)	~~100~~							
	PROFONDEUR MOYENNE MINIMALE (M)	~~100~~							
	SUPERFICIE MINIMALE (M^2)	~~20 000~~							
	SUPERFICIE MAXIMALE (M^2)								
	DIVERS								
	PIIA	●	●						
	PAE	●	●						
	PPCMOI								
	NOTES PARTICULIÈRES	~~(1)(2)(3)(4)(5)~~(6)(7)(8)	(6) (7)(8)						

NOTES

1 ~~L'entreposage extérieur est prohibé.~~

2 ~~Le raccordement aux services d'utilité publique doit être souterrain.~~

3 ~~Tout mur faisant face à une voie publique de circulation doit comporter un pourcentage minimal de fenestration de 25,0%.~~

4 ~~Tout les murs doivent être couvert d'un matériau de la classe A sur un minimum de 70,0% de leur surface.~~

5 ~~Toute aire de stationnement, de chargement/déchargement est prohibée dans une cour adjacente à une autoroute (autoroute 30 et autoroute 15).~~

6 Voir la section 13 du chapitre 11 - Dispositions particulières applicables à certaines zones - du règlement de zonage.

7 Voir la section 3 du chapitre 5 du règlement sur les PIIA.

8 Voir la section 8 du chapitre 5 - Les dispositions normatives applicables aux abords du réseau ferroviaire du règlement de zonage.

Note générale: Zone de niveau sonore élevé (Règlement de zonage, section 7 du chapitre 5)

AMENDEMENTS	
NO. RÈGL.	DATE
901-12	2017.09.05
901-44	

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

	CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	**H : HABITATION**									
	H-01 : UNIFAMILIALE									
	H-02 : BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE									
	H-03 : MULTIFAMILIALE (4 À 8 LOGEMENTS)									
	H-04 : MULTIFAMILIALE (9 LOGEMENTS ET PLUS)									
	C : COMMERCE									
	C-01 : COMMERCE LOCAL									
	C-02 : COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER									
	C-03 : COMMERCE ARTÉRIEL LOURD	●								
	C-04 : COMMERCE DE DIVERTISSEMENT	●								
	C-05 : COMMERCE RÉCRÉATIF									
	C-06 : COMMERCE DE SERVICES PÉTROLIERS									
	C-07 : COMMERCE DE SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE									
	C-08 : COMMERCE RELIÉ AU SERVICE SPÉCIALISÉ DE DIAGNOSTIC ET PROGRAMMATION DE MOTEURS D'ÉQUIPEMENTS LOURDS									
	I : INDUSTRIE									
	I-01 : INDUSTRIE DE PRESTIGE					●	●	●		
	I-02 : INDUSTRIE LÉGÈRE		●	●	●					
	I-03 : INDUSTRIE LOURDE								●	
	P : PUBLIC									
	P-01 : PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL									
	P-02 : SERVICE PUBLIC									
	P-03 : INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT									●
	AE : AGRICOLE-EXTRACTION									
	AE-01 : CULTURE									
	AE-02 : SERVICE DE TRANSFORMATION									
	AE-03 : EXTRACTION									
	CO : CONSERVATION									
	CO-01 : ZONE DE CONSERVATION									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		(8)	(8)	(8)					
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	(1)								
	NORMES SPÉCIFIQUES									
NORMES SPÉCIFIQUES	**STRUCTURE DU BÂTIMENT**									
	ISOLÉE		●			●			●	●
	JUMELÉE	●		●			●			
	CONTIGUË				●			●		
	MARGES									
	AVANT MINIMALE (M)	5	5	5	5	5	5	5	5	5
	AVANT MAXIMALE (M)									
	AVANT FIXE MINIMALE (M)									
	LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)									
	LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)									
	LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)									
	LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)									
	ARRIÈRE MINIMALE (M)	5	5	5	5	5	5	5	5	5
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT									
	LARGEUR MINIMALE (M)	12	12	12	12	12	12	12	12	12
	PROFONDEUR MINIMALE (M)									
	SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL MINIMALE (M^2)	360	360	360	360	360	360	360	360	360
	SUPERFICIE DE PLANCHERS MINIMALE (M^2)									
	HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MINIMALE	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MAXIMALE	3	3	3	3	3	3	3	3	3
	HAUTEUR EN MÈTRES MINIMALE									
	HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMALE									
	DENSITÉ D'OCCUPATION									
	RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MINIMAL	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30
	RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MAXIMAL	~~0,60~~	~~0,60~~	~~0,60~~	~~0,60~~	~~0,60~~	~~0,60~~	~~0,60~~	~~0,60~~	~~0,60~~
	RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MINIMAL (%)									
	RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MAXIMAL (%)									
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MINIMAL									
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MAXIMAL									
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MINIMAL									
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MAXIMAL									
	RAPPORT LARGEUR BÂTIMENT/FRONTAGE MINIMAL									
	LOTISSEMENT									
	TERRAIN									
	LARGEUR MINIMALE (M)									
	PROFONDEUR MOYENNE MINIMALE (M)									
	SUPERFICIE MINIMALE (M^2)	~~350 000~~	~~350 000~~	~~350 000~~	~~350 000~~	~~350 000~~	~~350 000~~	~~350 000~~	~~350 000~~	
	SUPERFICIE MAXIMALE (M^2)									
	DIVERS									
	PIIA	●	●	●	●	●	●	●	●	
	PAE	●	●	●	●	●	●	●	●	
	PPCMOI									
	NOTES PARTICULIÈRES	~~(2)~~(3)(4) ~~(5)(6)~~(7)	~~(2)~~(3)(4) (7)	~~(2)~~(3)(4) (7)	~~(2)~~(3)(4) (7)	~~(2)~~(3)(4) (7)	~~(2)~~(3)(4) (7)	~~(2)~~(3)(4) (7)	~~(2)~~(3)(4) (7)	(7)

NOTES

1 Services horticoles, Vente et/ou location d'immeubles préfabriqués et Vente/location de véhicules récréatifs (roulottes, motoneiges, bateaux, remorques, etc.).

2 ~~Malgré toute disposition contraire, le nombre maximal de local (suite) par bâtiment est fixé à un.~~

3 Voir la section 13 du chapitre 11 - Dispositions applicables à certaines zones - du règlement de zonage.

4 Voir la section 3 du chapitre 5 du règlement sur les PIIA.

5 ~~La superficie totale de plancher doit être inférieur à 3 500 m^3.~~

6 ~~La superficie de plancher ne doit pas dépasser 3 000 m^3 dans le cas d'un bâtiment mixte regroupant à la fois des classes d'usages commerciales et industrielles.~~

7 Voir la section 8 du chapitre 5 - Les dispositions normatives applicables aux abords du réseau ferroviaire du règlement de zonage.

8 La production et l'entreposage de cannabis sont permis uniquement à l'intérieur d'un bâtiment.

Note générale: Zone de niveau sonore élevé (Règlement de zonage, section 7 du chapitre 5).

AMENDEMENTS	
NO. RÈGL.	DATE
901-1	2015.10.05
901-12	2017.09.05
901-22	2019.02.04
901-25	2019.09.17
901-44	

Delson

ZONE: I-422

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

USAGES PERMIS	**CLASSES D'USAGES PERMISES**								
	H : HABITATION								
	H-01 : UNIFAMILIALE								
	H-02 : BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE								
	H-03 : MULTIFAMILIALE (4 À 8 LOGEMENTS)								
	H-04 : MULTIFAMILIALE (9 LOGEMENTS ET PLUS)								
	C : COMMERCE								
	C-01 : COMMERCE LOCAL								
	C-02 : COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER								
	C-03 : COMMERCE ARTÉRIEL LOURD								
	C-04 : COMMERCE DE DIVERTISSEMENT								
	C-05 : COMMERCE RÉCRÉATIF								
	C-06 : COMMERCE DE SERVICES PÉTROLIERS								
	C-07 : COMMERCE DE SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE								
	C-08 : COMMERCE RELIÉ AU SERVICE SPÉCIALISÉ DE DIAGNOSTIC ET PROGRAMMATION DE MOTEURS D'ÉQUIPEMENTS LOURDS								
	I : INDUSTRIE								
	I-01 : INDUSTRIE DE PRESTIGE		●						
	I-02 : INDUSTRIE LÉGÈRE			●					
	I-03 : INDUSTRIE LOURDE	●							
	P : PUBLIC								
	P-01 : PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL								
	P-02 : SERVICE PUBLIC								
	P-03 : INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT								
	AE : AGRICOLE-EXTRACTION								
	AE-01 : CULTURE								
	AE-02 : SERVICE DE TRANSFORMATION								
	AE-03 : EXTRACTION								
	CO : CONSERVATION								
	CO-01 : ZONE DE CONSERVATION								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	(1)							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
NORMES SPÉCIFIQUES	**NORMES SPÉCIFIQUES**								
	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	ISOLÉE	●	●	●					
	JUMELÉE								
	CONTIGUË								
	MARGES								
	AVANT MINIMALE (M)	5	5.0	5.0					
	AVANT MAXIMALE (M)								
	AVANT FIXE MINIMALE (M)								
	LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)								
	LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)								
	LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)								
	LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)								
	ARRIÈRE MINIMALE (M)	5	5.0	5.0					
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	LARGEUR MINIMALE (M)	25							
	PROFONDEUR MINIMALE (M)								
	SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL MINIMALE (M^2)	500							
	SUPERFICIE DE PLANCHERS MINIMALE (M^2)								
	HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MINIMALE	1							
	HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MAXIMALE	3							
	HAUTEUR EN MÈTRES MINIMALE								
	HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMALE								
	DENSITÉ D'OCCUPATION								
	RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MINIMAL	0,30	0,30	0,30					
	RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MAXIMAL	~~0,60~~							
	RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MINIMAL (%)								
	RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MAXIMAL (%)								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MINIMAL								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MAXIMAL								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MINIMAL								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MAXIMAL								
	RAPPORT LARGEUR BÂTIMENT/FRONTAGE MINIMAL								
	LOTISSEMENT								
	TERRAIN								
	LARGEUR MINIMALE (M)								
	PROFONDEUR MOYENNE MINIMALE (M)								
	SUPERFICIE MINIMALE (M^2)								
	SUPERFICIE MAXIMALE (M^2)								
	DIVERS								
	PIIA	●	●	●					
	PAE	●	●	●					
	PPCMOI	●	●	●					
	NOTES PARTICULIÈRES	(2)(3)(4)	(2)(3)(4)	(2)(3)(4)					

NOTES

1 Site de dépôt de matériaux secs autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
2 Voir la section 13 du chapitre 11 - Dispositions applicables à certaines zones - du règlement de zonage.
3 Voir la section 3 du chapitre 5 du règlement sur les PIIA.
4 Voir la section 8 du chapitre 5 - Les dispositions normatives applicables aux abords du réseau ferroviaire du règlement de zonage.

AMENDEMENTS	
NO. RÈGL.	DATE
901-12	2017.09.05
901-44	

Delson

ZONE: I-423

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

	CLASSES D'USAGES PERMISES								
USAGES PERMIS	**H : HABITATION**								
	H-01 : UNIFAMILIALE								
	H-02 : BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE								
	H-03 : MULTIFAMILIALE (4 À 8 LOGEMENTS)								
	H-04 : MULTIFAMILIALE (9 LOGEMENTS ET PLUS)								
	C : COMMERCE								
	C-01 : COMMERCE LOCAL								
	C-02 : COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER								
	C-03 : COMMERCE ARTÉRIEL LOURD	●							
	C-04 : COMMERCE DE DIVERTISSEMENT								
	C-05 : COMMERCE RÉCRÉATIF								
	C-06 : COMMERCE DE SERVICES PÉTROLIERS								
	C-07 : COMMERCE DE SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE								
	C-08 : COMMERCE RELIÉ AU SERVICE SPÉCIALISÉ DE DIAGNOSTIC ET PROGRAMMATION DE MOTEURS D'ÉQUIPEMENTS LOURDS								
	I : INDUSTRIE								
	I-01 : INDUSTRIE DE PRESTIGE				●	●			
	I-02 : INDUSTRIE LÉGÈRE		●	●					
	I-03 : INDUSTRIE LOURDE								
	P : PUBLIC								
	P-01 : PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL								
	P-02 : SERVICE PUBLIC								
	P-03 : INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT								
	AE : AGRICOLE-EXTRACTION								
	AE-01 : CULTURE								
	AE-02 : SERVICE DE TRANSFORMATION								
	AE-03 : EXTRACTION								
	CO : CONSERVATION								
	CO-01 : ZONE DE CONSERVATION								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	(1)(2)(3)	(6)	(6)					
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	(4)							
	NORMES SPÉCIFIQUES								
NORMES SPÉCIFIQUES	**STRUCTURE DU BÂTIMENT**								
	ISOLÉE		●		●				
	JUMELÉE	●		●		●			
	CONTIGUË								
	MARGES								
	AVANT MINIMALE (M)	5	5	5	5	5			
	AVANT MAXIMALE (M)								
	AVANT FIXE MINIMALE (M)								
	LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)	3	3	0	3	0			
	LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)								
	LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)	8	8	5	7	4			
	LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)								
	ARRIÈRE MINIMALE (M)	5	5	5	5	5			
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	LARGEUR MINIMALE (M)	12	12	12	12	12			
	PROFONDEUR MINIMALE (M)								
	SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL MINIMALE (M^2)	360	360	360	360	360			
	SUPERFICIE DE PLANCHERS MINIMALE (M^2)								
	HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MINIMALE	1	1	1	1	1			
	HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MAXIMALE	2	2	2	2	2			
	HAUTEUR EN MÈTRES MINIMALE								
	HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMALE								
	DENSITÉ D'OCCUPATION								
	RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MINIMAL	0.30	0.30	0.30	0.30	0.30			
	RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MAXIMAL	~~0,60~~	~~0,60~~	~~0,60~~	~~0,60~~	~~0,60~~			
	RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MINIMAL (%)								
	RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MAXIMAL (%)								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MINIMAL								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MAXIMAL								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MINIMAL								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MAXIMAL								
	RAPPORT LARGEUR BÂTIMENT/FRONTAGE MINIMAL								
	LOTISSEMENT								
	TERRAIN								
	LARGEUR MINIMALE (M)	20	30	20	30	20			
	PROFONDEUR MOYENNE MINIMALE (M)	50	50	50	50	50			
	SUPERFICIE MINIMALE (M^2)	1 000	1 500	1 000	1 500	1 000			
	SUPERFICIE MAXIMALE (M^2)								
	DIVERS								
	PIIA	●	●	●	●	●			
	PAE								
	PPCMOI								
	NOTES PARTICULIÈRES	(5)	(5)	(5)	(5)	(5)			

NOTES

1 La catégorie d'usages Services professionnels de la classe Commerce local (C-1).
2 Les ateliers et garage de camions et d'autobus sont autorisés mais doivent être réalisés dans des bâtiments ou des locaux ayant une superficie d'implantation minimale de 950 m².
3 Vente au détail de pneus (C-7).
4 Services horticoles, Vente et/ou location d'immeubles préfabriqués et Vente/location de véhicules récréatifs (roulottes, motoneiges, bateaux, remorques, etc.).
5 Voir la section 3 du chapitre 5 du règlement sur les PIIA.
6 La production et l'entreposage de cannabis sont permis uniquement à l'intérieur d'un bâtiment.
Note générale: Zone de niveau sonore élevé (Règlement de zonage, section 7 du chapitre 5).

AMENDEMENTS	
NO. RÈGL.	DATE
901-22	2019.02.04
901-25	2019.09.17
901-44	

Delson

ZONE: I-424

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

	CLASSES D'USAGES PERMISES								
USAGES PERMIS	**H : HABITATION**								
	H-01 : UNIFAMILIALE								
	H-02 : BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE								
	H-03 : MULTIFAMILIALE (4 À 8 LOGEMENTS)								
	H-04 : MULTIFAMILIALE (9 LOGEMENTS ET PLUS)								
	C : COMMERCE								
	C-01 : COMMERCE LOCAL								
	C-02 : COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER								
	C-03 : COMMERCE ARTÉRIEL LOURD								
	C-04 : COMMERCE DE DIVERTISSEMENT								
	C-05 : COMMERCE RÉCRÉATIF								
	C-06 : COMMERCE DE SERVICES PÉTROLIERS								
	C-07 : COMMERCE DE SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE								
	C-08 : COMMERCE RELIÉ AU SERVICE SPÉCIALISÉ DE DIAGNOSTIC ET PROGRAMMATION DE MOTEURS D'ÉQUIPEMENTS LOURDS								
	I : INDUSTRIE								
	I-01 : INDUSTRIE DE PRESTIGE	●							
	I-02 : INDUSTRIE LÉGÈRE		●						
	I-03 : INDUSTRIE LOURDE								
	P : PUBLIC								
	P-01 : PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL								
	P-02 : SERVICE PUBLIC								
	P-03 : INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT								
	AE : AGRICOLE-EXTRACTION								
	AE-01 : CULTURE								
	AE-02 : SERVICE ET TRANSFORMATION								
	AE-03 : EXTRACTION								
	CO : CONSERVATION								
	CO-01 : ZONE DE CONSERVATION								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		(6)						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS		(2)						
	NORMES SPÉCIFIQUES								
NORMES SPÉCIFIQUES	**STRUCTURE DU BÂTIMENT**								
	ISOLÉE	●	●						
	JUMELÉE								
	CONTIGUË								
	MARGES								
	AVANT MINIMALE (M)	5	5						
	AVANT MAXIMALE (M)								
	AVANT FIXE MINIMALE (M)								
	LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)	3	3						
	LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)	3	3						
	LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)								
	LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)								
	ARRIÈRE MINIMALE (M)	5	5						
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	LARGEUR MINIMALE (M)								
	PROFONDEUR MINIMALE (M)								
	SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL MINIMALE (M^2)								
	SUPERFICIE DE PLANCHERS MINIMALE (M^2)								
	HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MINIMALE	1	1						
	HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MAXIMALE	2	2						
	HAUTEUR EN MÈTRES MINIMALE								
	HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMALE								
	DENSITÉ D'OCCUPATION								
	RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MINIMAL	0,30	0,30						
	RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MAXIMAL	~~0,60~~	~~0,60~~						
	RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MINIMAL (%)								
	RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MAXIMAL (%)								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MINIMAL								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MAXIMAL								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MINIMAL								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MAXIMAL								
	RAPPORT LARGEUR BÂTIMENT/FRONTAGE MINIMAL								
	LOTISSEMENT								
	TERRAIN								
	LARGEUR MINIMALE (M)	~~30~~	~~30~~						
	PROFONDEUR MOYENNE MINIMALE (M)								
	SUPERFICIE MINIMALE (M^2)	~~185 000~~	~~185 000~~						
	SUPERFICIE MAXIMALE (M^2)								
	DIVERS								
	PIIA	●	●						
	PAE								
	PPCMOI								
	NOTES PARTICULIÈRES	(3)(4)(5)	(1)(3)(4)(5)						

NOTES

1 ~~Les entrepôts et entreprises de transport et camionnage sont autorisés à condition d'être exercés dans un bâtiment d'une superficie d'implantation au sol d'au moins 32 500 m².~~

2 Quai de chemin de fer.

3 Voir la section 13 du chapitre 11 du règlement de zonage.

4 Voir la section 3 du chapitre 5 du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

5 Voir la section 8 du chapitre 5 - Les dispositions normatives applicables aux abords du réseau ferroviaire - du règlement de zonage.

6 La production et l'entreposage de cannabis sont permis uniquement à l'intérieur d'un bâtiment.
Note générale: Zone de niveau sonore élevé (Règlement de zonage, section 7 du chapitre 5).

AMENDEMENTS	
NO. RÈGL.	DATE
901-12	2017.09.05
901-22	2019.02.04
901-25	2019.09.17
901-44	

Delson

ZONE: I-426

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

USAGES PERMIS	**CLASSES D'USAGES PERMISES**								
	H : HABITATION								
	H-01 : UNIFAMILIALE								
	H-02 : BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE								
	H-03 : MULTIFAMILIALE (4 À 8 LOGEMENTS)								
	H-04 : MULTIFAMILIALE (9 LOGEMENTS ET PLUS)								
	C : COMMERCE								
	C-01 : COMMERCE LOCAL								
	C-02 : COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER								
	C-03 : COMMERCE ARTÉRIEL LOURD								
	C-04 : COMMERCE DE DIVERTISSEMENT								
	C-05 : COMMERCE RÉCRÉATIF								
	C-06 : COMMERCE DE SERVICES PÉTROLIERS								
	C-07 : COMMERCE DE SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE								
	C-08 : COMMERCE RELIÉ AU SERVICE SPÉCIALISÉ DE DIAGNOSTIC ET PROGRAMMATION DE MOTEURS D'ÉQUIPEMENTS LOURDS								
	I : INDUSTRIE								
	I-01 : INDUSTRIE DE PRESTIGE	●							
	I-02 : INDUSTRIE LÉGÈRE		●						
	I-03 : INDUSTRIE LOURDE								
	P : PUBLIC								
	P-01 : PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL								
	P-02 : SERVICE PUBLIC								
	P-03 : INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT								
	AE : AGRICOLE-EXTRACTION								
	AE-01 : CULTURE								
	AE-02 : SERVICE DE TRANSFORMATION								
	AE-03 : EXTRACTION								
	CO : CONSERVATION								
	CO-01 : ZONE DE CONSERVATION								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
	NORMES SPÉCIFIQUES								
NORMES SPÉCIFIQUES	**STRUCTURE DU BÂTIMENT**								
	ISOLÉE	●	●						
	JUMELÉE								
	CONTIGUË								
	MARGES								
	AVANT MINIMALE (M)	1,5	1,5						
	AVANT MAXIMALE (M)								
	AVANT FIXE MINIMALE (M)								
	LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)	3	3						
	LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)	3	3						
	LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)	7	7						
	LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)	7	7						
	ARRIÈRE MINIMALE (M)	3	3						
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	LARGEUR MINIMALE (M)	30	30						
	PROFONDEUR MINIMALE (M)								
	SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL MINIMALE (M^2)	2 000	2 000						
	SUPERFICIE DE PLANCHERS MINIMALE (M^2)								
	HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MINIMALE	1	1						
	HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MAXIMALE	3	3						
	HAUTEUR EN MÈTRES MINIMALE								
	HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMALE								
	DENSITÉ D'OCCUPATION								
	RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MINIMAL	0,30	0,30						
	RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MAXIMAL	~~0,60~~	~~0,60~~						
	RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MINIMAL (%)								
	RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MAXIMAL (%)								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MINIMAL								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MAXIMAL								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MINIMAL								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MAXIMAL								
	RAPPORT LARGEUR BÂTIMENT/FRONTAGE MINIMAL								
	LOTISSEMENT								
	TERRAIN								
	LARGEUR MINIMALE (M)	50	50						
	PROFONDEUR MOYENNE MINIMALE (M)	60	60						
	SUPERFICIE MINIMALE (M^2)	3 000	3 000						
	SUPERFICIE MAXIMALE (M^2)								
	DIVERS								
	PIIA	●	●						
	PAE								
	PPCMOI								
	NOTES PARTICULIÈRES	(1)(2)(3)(4)	(1)(2)(3)(4)~~)(5)~~(6)						

NOTES

1 Voir la section 13.1 du chapitre 11 - Dispositions applicables à certaines zones - du règlement de zonage.

2 Tout mur faisant face à une voie publique de circulation doit comporter un pourcentage minimal de fenestration de 25,0 %.

3 Abrogé.

4 Voir la section 3 du chapitre 5 du règlement sur les PIIA.

5 ~~Les industries de transport des marchandises sont interdites dans un corridor de 100 m en bordure de l'autoroute 30.~~

6 La production et l'entreposage de cannabis sont permis uniquement à l'intérieur d'un bâtiment.

Note générale: Zone de niveau sonore élevé (Règlement de zonage, section 7 du chapitre 5).

AMENDEMENTS	
NO. RÈGL.	DATE
901-7	2017.09.05
901-22	2019.02.04
901-25	2019.09.17
901-35	2023.05.01
901-38	2023.10.27
901-44	